

Fiche pratique 01 – le virus

Le coronavirus, qu'est-ce que c'est ?

Les coronavirus sont une grande famille de virus, qui provoquent des maladies allant d'un simple rhume (certains virus saisonniers sont des coronavirus) à des pathologies plus sévères.

Le virus identifié en Chine fin 2019-début 2020 est un nouveau coronavirus. Il a été dénommé scientifiquement SRAS-CoV-2 ; et la maladie provoquée par ce Coronavirus a été nommée COVID-19 par l'Organisation Mondiale de la Santé (COVID pour COronaVirus Disease).

Quels sont les symptômes causés par le virus ?

Incubation : La durée d'incubation serait en moyenne de 5 jours, avec des extrêmes de 2 à 12 jours.

Symptômes : L'installation des symptômes se fait progressivement sur plusieurs jours, contrairement à la grippe qui débute brutalement.

Les premiers symptômes sont peu spécifiques : maux de tête, douleurs musculaires, fatigue.

La fièvre et les signes respiratoires (toux) arrivent secondairement, souvent deux ou trois jours après les premiers symptômes.

La perte brutale de l'odorat, sans obstruction nasale et disparition totale du goût sont également des symptômes qui ont été observés chez les malades.

Aggravation : Chez les personnes développant des formes plus graves, on retrouve des difficultés respiratoires, des pneumonies, pouvant mener, dans les cas les plus graves, jusqu'à une hospitalisation en réanimation et au décès.

Les formes les plus graves sont observées principalement chez des personnes vulnérables en raison de leur âge (plus de 70 ans) ou de maladies associées (par exemple détresse respiratoire chronique).

« **Porteurs sains** » : D'après l'Institut Pasteur, des études observationnelles privilégiées (comme celle menée chez les passagers du bateau de croisière Diamond Princess) ainsi que des travaux de modélisation ont montré que l'infection peut n'entraîner aucun ou peu de manifestations cliniques chez 30 à 60 % des sujets infectés.

Existe-t-il un traitement ?

Aucun vaccin ou traitement spécifique n'existe à ce jour. Plusieurs traitements sont en cours d'évaluation. L'Institut Pasteur espère un vaccin pour 2021.

Dans l'attente, le traitement est seulement symptomatique.

A noter que la prise d'anti-inflammatoires (ibuprofène ...) **pourrait** être un facteur d'aggravation de l'infection. Ainsi, dans le cas d'une infection au coronavirus COVID-19, le paracétamol est recommandé.

Comment se transmet le virus ?

Le coronavirus est un virus aéroporté. Cela signifie qu'il se transmet par des microgouttelettes pas forcément visibles à l'œil nu ; expulsées lors d'éternuements, de toux voire la parole.

Les « **portes d'entrée** » du virus dans l'organisme sont les muqueuses. Pour le visage, zone principalement concernée, ce sont donc la **bouche, le nez, les yeux** qui sont les portes d'entrée.

La transmission par les mains doit absolument être prise en compte, car ces dernières peuvent être en contact avec des surfaces/objets contaminés. Les mains peuvent ensuite facilement transporter le virus sur le visage et donc les « portes d'entrée » listées ci-dessus.

À noter qu'on considère que la survie du virus est de 3 heures sur les surfaces et 24 heures sur les cartons.

Afin de stopper la transmission du virus, le respect des mesures barrières est indispensable (cf fiche pratique 02 – les mesures barrières)

Fiche pratique 02 – les mesures barrières

Rappel préliminaire : les voies de transmission du virus

Les « portes d'entrée » du virus dans l'organisme sont les muqueuses. Pour le visage, zone principalement concernée, ce sont donc **la bouche, le nez, les yeux qui sont les portes d'entrée**.

La transmission par les mains doit absolument être prise en compte, car ces dernières peuvent être en contact avec des surfaces/objets contaminés. Les mains peuvent ensuite facilement transporter le virus sur le visage et donc les « portes d'entrée » listées ci-dessus.

Pour davantage d'information sur le virus, se reporter à la fiche pratique 01-le virus.

Mesures barrières et distanciation

Les mesures barrières sont des **mesures universelles**, notamment applicables dans les espaces et lieux publics, les moyens de transports, et sur les lieux de travail, lorsque le télétravail n'est pas possible :

- **éviter absolument tout rassemblement**, foule ou regroupement
- **conserver une distance sociale d'au moins un mètre** : cette distance de sécurité entre soi et une autre personne (potentiellement malade, qui tousse ou qui éternue) permet de ne pas être touché par les gouttelettes susceptibles de contenir le virus. Pour une personne mesurant environ 1m65, cela signifie que la personne doit avoir autour d'elle l'espace suffisant pour écarter les bras en tenant dans chaque main une règle de 30 cm (la taille du bras tendu étant d'environ 70cm)
- **se laver les mains très régulièrement** : il est recommandé de procéder à un lavage des mains méthodique, idéalement toutes les heures (voir fiche pratique 03-lavage des mains)
- **saluer à distance**, sans se serrer la main ou se faire la bise
- **tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir** qui sera immédiatement jeté (cela a pour objectif de limiter une potentielle exposition du virus à notre entourage)
- **utiliser des mouchoirs à usage unique**
- **limiter les contacts de plusieurs personnes sur les mêmes surfaces et objets** (si impossible, à combiner avec le lavage des mains et le nettoyage)
- **aérer les locaux** régulièrement pour assurer un air ambiant sain

Le ministère de la santé [propose plusieurs infographies](#) sur le coronavirus. Celles-ci sont très succinctes :

COVID-19 Il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les
mains très
régulièrement



Tousser ou
éternuer dans
son coude
ou dans un
mouchoir



Utiliser des
mouchoirs à
usage unique



Saluer sans
se serrer
la main,
éviter les
embrassades



L'Assurance maladie propose également une [page](#) et une [vidéo](#) sur les 4 gestes barrière principaux.

Déclinaison des mesures en entreprise

L'entreprise et l'employeur, dans le cadre de son obligation générale d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (cf fiche 22), se doit de décliner ces mesures barrières universelles sous forme de mesures opérationnelles en revoyant l'organisation et les conditions de travail dans son entreprise.

Les mesures barrières doivent être les règles d'or à respecter pour permettre la continuité de l'activité.

L'ensemble des fiches pratiques proposées a pour objet de présenter les principes à respecter, ainsi que des exemples concrets de déclinaison des mesures barrières selon les situations de travail et les activités.



Rappel préliminaire : le lavage des mains, une mesure barrière essentielle

Les mesures d'hygiène des mains sont cruciales dans la limitation de la propagation du virus. En effet, les mains sont en contact avec objets, surfaces qui peuvent être contaminés, et elles transportent facilement le virus vers les "portes d'entrée" du virus dans l'organisme (bouche, nez, yeux).

Le lavage des mains est donc l'une des mesures barrières essentielles à respecter par la population. Les mesures barrières sont explicitées dans la fiche 02-les mesures barrières.

Avec quel produit se laver les mains ?

Eau et savon

L'eau et le savon sont à privilégier lorsqu'ils sont disponibles.

Le savon liquide est préférable, néanmoins le savon solide en bloc est tout à fait utilisable également.

À noter que le lavage fréquent des mains peut conduire à une irritation de la peau : on peut choisir des savons adaptés sur le plan dermatologique, contenant des agents hydratants par exemple.

Gel hydroalcoolique

En l'absence d'eau et de savon (par exemple en cas de déplacement), utiliser du gel hydroalcoolique.

Le pays fait face à des difficultés d'approvisionnement en gel hydroalcoolique. Les règles de mise sur le marché s'assouplissent et les professionnels de la Chimie se mobilisent pour augmenter les capacités de production de solutions hydroalcooliques ; néanmoins les ruptures d'approvisionnement sont encore fréquentes.

Une vigilance est à porter sur l'introduction de gel hydroalcoolique aux postes de travail. En effet, ces produits sont inflammables : il est important d'évaluer le risque, et d'éviter par exemple l'utilisation ou le stockage de gel hydroalcoolique à proximité de sources d'inflammation ou de surfaces chaudes. Pour en savoir + sur l'évaluation des risques, se reporter à la fiche 16.

Comment se laver les mains ?

Précautions : retirer les bagues, les nettoyer. Porter de préférence des ongles courts.

Lavage : Un lavage de main devrait durer environ 30 secondes.

Démarrer le décompte, et effectuer les gestes suivants de manière précautionneuse :

- Mouiller les mains et prendre du savon / ou prendre une noisette de gel hydroalcoolique
- Frotter les paumes ; Frotter le dos des mains
- Frotter les espaces entre les doigts en croisant les doigts
- Frotter le dos des doigts contre la paume opposée
- Frotter les pouces ; Frotter les poignets
- Nettoyer les bouts de doigts / les ongles en les frottant doucement sur la paume opposée

Rincer à l'eau (sauf si utilisation de gel hydroalcoolique : ne pas rincer)

Séchage : privilégier les essuie-mains en papier à usage unique.

Affichage : L'INRS propose une [affiche sur les gestes d'hygiène des mains par friction hydroalcoolique](#) (gestes également applicables avec de l'eau et du savon) ; et également une [affiche sur le lavage des mains à l'eau savonneuse](#).

Pour les entreprises disposant d'écrans, par exemple dans les espaces d'accueil ou de pause, il est également possible de diffuser des vidéos : par exemple la [vidéo de l'INRS](#) ; ou [celle du gouvernement](#).

À quelle fréquence se laver les mains ?

Dans l'idéal, se laver les mains toutes les heures environ, et également après avoir touché des surfaces potentiellement contaminées, à l'entrée de tout lieu, à la sortie de tout lieu (et donc lieu de travail), avant d'entrer aux toilettes, en sortant des toilettes.

Affichage : sur les portes d'entrée/sortie de l'entreprise ; ainsi que sur les portes d'entrée/sortie des toilettes ; affichage à hauteur des yeux « merci de vous laver les mains en entrant **et** en sortant de ce lieu »

Fiche pratique 04 – l'organisation générale du travail

Rappel préliminaire : décliner les mesures barrières en entreprise

L'employeur, afin d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, se doit de décliner les mesures barrières universelles sous forme de mesures opérationnelles en revoyant l'organisation et les conditions de travail dans son entreprise.

Les mesures barrières doivent être les règles d'or à respecter pour permettre la continuité de l'activité. Les mesures barrières sont explicitées dans la fiche 02-les mesures barrières.

Privilégier le télétravail dès que possible

Dès que le poste de travail le permet, le télétravail doit être privilégié. Se reporter à la fiche 20-le télétravail.

Limiter les déplacements professionnels

Les consignes nationales sont de limiter au maximum les déplacements, dans la sphère privée mais également professionnelle. Au titre de l'activité professionnelle, les exceptions sont les suivantes :

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle lorsque le télétravail n'est pas possible
- Déplacements professionnels insusceptibles d'être différés
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle.

Pour les déplacements rendus nécessaires, des consignes doivent s'appliquer : limitation du covoiturage et de l'utilisation des transports en commun, par exemple. Pour l'utilisation de véhicules de société, des mesures sont également à mettre en place, par exemple : nettoyage des organes de commande (intérieur et extérieur) après chaque utilisation, limitation du nombre de personnes, multiplications des véhicules si les déplacements doivent se faire à plusieurs, équipement des sièges avec des housses jetables à usage unique...

Il est recommandé de mettre à disposition des travailleurs des attestations de déplacement vierges pour les salariés n'ayant pas la possibilité d'en imprimer à domicile.

Organiser les horaires

Il peut être envisagé de modifier les horaires de travail, afin que les équipes se croisent le moins possible, par exemple :

- réduire au minimum, voire supprimer, les périodes de passation entre équipes
- modifier les horaires de pause afin d'éviter les rassemblements trop importants en salle de pause, salle de restauration, zone fumeur etc. Limiter le nombre maximal de personnes présentes simultanément

Il peut être également envisagé de diminuer les heures travaillées, à moins de 6h par jour par exemple, pour permettre de s'affranchir des temps de pause et d'assurer un nettoyage entre 2 équipes ; sous réserve de respecter les dispositions juridiques applicables, concernant la mise en activité partielle notamment.

Si la modification des périodes de pause peut relever du pouvoir de direction, la modification des horaires collectifs nécessite le respect des procédures habituelles qui impliquent notamment une consultation du CSE dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

Conserver une distance sociale d'au moins un mètre

Il convient, afin d'éviter les contacts rapprochés, de rappeler la **consigne de distanciation** : tout échange entre personnes doit se faire avec à minima 1 mètre de distance. Pour une personne mesurant environ 1m65, cela signifie que la personne doit avoir autour d'elle l'espace suffisant pour écartier les bras en tenant dans chaque main une règle de 30 cm (la taille du bras tendu étant d'environ 70cm).

Pour les entreprises qui auraient des situations de « **file d'attente** » (restauration, distribution de document ou matériel, vestiaires, badgeuse...), s'il n'est pas possible de les éviter, il peut être intéressant d'identifier ces situations, et de matérialiser au sol (scotch par exemple) des espaces d'un mètre pour aider les travailleurs à respecter cette distance.

Fiche pratique 04 – l'organisation générale du travail

Limiter les contacts de plusieurs personnes sur une même surface ou objet

Outre le nettoyage régulier (se reporter aux fiches 06 et 07), il est indispensable de limiter au maximum les contacts de plusieurs personnes sur une même surface ou objet. Par exemple, il est conseillé de décliner au maximum la règle d'individualisation (1 équipement = 1 personne), soit en multipliant les équipements, soit en modifiant l'organisation habituelle. Cette consigne est déclinée dans de nombreuses fiches pratiques (05-circulation interne, 11-travail en atelier, 12-restauration/pause...)

Communication sur les consignes

Il est nécessaire, afin de s'assurer que les consignes sont connues et respectées, de communiquer de manière claire et visible, sur les consignes à respecter : consignes sur les horaires, la limitation du nombre de personnes, affichage sur le lavage des mains, consignes de distanciation, ...

Présentation : Pour permettre aux travailleurs de bien pouvoir appliquer les consignes, il est important de leur expliquer oralement, de leur faire lire, de leur demander s'ils ont des questions... Par exemple, à la reprise de l'activité, il peut être envisagé de consacrer, pour chacun des travailleurs, 15-30 minutes en début de poste pour leur présenter les consignes mises en place. Cela peut s'effectuer individuellement, avec le manager de proximité par exemple, ou en groupe, en respectant les mesures barrière bien entendu.

Traçabilité : Afin d'assurer la traçabilité de cette communication, il peut être demandé aux travailleurs de signer une attestation d'information.

Mise à jour : la situation étant amenée à évoluer régulièrement (modification des effectifs, évolution des consignes nationales...), il est important de s'assurer de la mise à jour des consignes pour les adapter, et de renouveler alors la communication aux travailleurs.

Responsabilité : pour rappel, si l'employeur a obligation de mettre des mesures en place, le salarié a pour obligation de respecter les consignes tant qu'il en a les moyens. Se reporter à la fiche 22.

Désigner un référent peut être envisagé pour :

- communiquer régulièrement avec les travailleurs sur les consignes
- vérifier l'application des consignes
- remonter les difficultés rencontrées

Pour les entreprises ayant une activité en équipe, il semble important qu'il y ait à minima un référent par équipe.

Rappel préliminaire : décliner les mesures barrières en entreprise

L'employeur, afin d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, se doit de décliner les mesures barrières universelles sous forme de mesures opérationnelles en revoyant l'organisation et les conditions de travail dans son entreprise.

Les mesures barrières doivent être les règles d'or à respecter pour permettre la continuité de l'activité. Les mesures barrières sont explicitées dans la fiche 02-les mesures barrières.

Organiser la circulation interne pour limiter les contacts de plusieurs personnes sur les mêmes objets/surfaces

Il est possible de prendre des mesures simples pour décliner la mesure barrière « limiter le contact de plusieurs personnes sur une même surface/objet » en matière de circulation interne, par exemple :

- Lorsque possible, **démonter les portes ; ou les bloquer en position ouverte** (limiter le contact avec les poignées)
- **Condamner l'utilisation d'ascenseur** ; donner la consigne d'utiliser les escaliers
- Si cela ne crée pas un risque supplémentaire et que cela ne va à l'encontre de la culture sécurité de l'entreprise, donner la consigne de **limiter au maximum le contact sur les rambardes d'escalier**, à coupler avec la consigne habituelle de ne jamais se précipiter dans les escaliers pour éviter tout risque de chute

Concernant la circulation d'engins de manutention de charges (transpalette, gerbeurs, chariots élévateurs, ponts roulants...) :

- Dans la mesure du possible, attribuer **1 engin = 1 utilisateur** : limiter au maximum l'utilisation d'un même engin par plusieurs personnes
- Si l'attribution 1 engin = 1 utilisateur n'est pas possible, fournir du matériel de désinfection pour nettoyer de manière régulière les volants, boutons, et autres organes de commande (cf fiche 07-nettoyage des équipements-matériel)

Organiser la circulation interne pour éviter les contacts physiques rapprochés

Il convient, afin d'éviter les contacts rapprochés, de rappeler la **consigne de distanciation** : tout échange entre personnes doit se faire avec à minima 1 mètre de distance. Pour une personne mesurant environ 1m65, cela signifie que la personne doit avoir autour d'elle l'espace suffisant pour écarter les bras en tenant dans chaque main une règle de 30 cm (la taille du bras tendu étant d'environ 70cm).

Pour les entreprises qui auraient des situations de « **file d'attente** » (restauration, distribution de document ou matériel, vestiaires, badgeuse...), s'il n'est pas possible de les éviter, il peut être intéressant d'identifier ces situations, et de matérialiser au sol (scotch par exemple) des espaces d'un mètre pour aider les travailleurs à respecter cette distance.

Il est également important de créer, ou de rappeler l'existence des allées de circulation dans l'atelier, afin d'assurer la sécurité des piétons, et également de maîtriser les flux de circulation interne.

Organiser l'entrée/sortie des locaux

Les exemples présentés ci-dessus (laisser les portes ouvertes, éviter les situations de file d'attente ou matérialiser des espaces d'un mètre, respecter la distanciation d'un mètre lors de tout échange...) sont applicables **dès l'entrée dans les locaux, et jusqu'à la sortie**. Il peut ainsi être envisagé d'aménager des circuits différenciés pour les entrées et sorties des travailleurs en équipe.

Il est également important, à l'entrée et à la sortie des locaux, de s'assurer que l'ensemble des travailleurs respectent la consigne de **lavage des mains**. Pour cela, s'assurer d'un affichage aux passages clés, et s'assurer également de la disponibilité des points d'eau et de savon. Pour plus d'information sur les consignes de lavage des mains, se reporter à la fiche 03-le lavage des mains.

Fiche pratique 06 – Nettoyage des locaux et des surfaces

Rappel préliminaire : décliner les mesures barrières en entreprise

L'employeur, afin d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, se doit de décliner les mesures barrières universelles sous forme de mesures opérationnelles en revoyant l'organisation et les conditions de travail dans son entreprise.

Les mesures barrières doivent être les règles d'or à respecter pour permettre la continuité de l'activité. Les mesures barrières sont explicitées dans la fiche 02-les mesures barrières.

Durée de survie du virus

On considère que la survie du virus est de 3 heures sur les surfaces et 24 heures sur les cartons. Aussi, il convient de prévoir et d'organiser des règles de nettoyage selon des règles précises en prévention. Par ailleurs, il faut organiser la traçabilité des opérations de nettoyage.

Éviter au maximum les points de contact partagés entre plusieurs personnes

Afin de réduire le nombre des points de contact à nettoyer et à désinfecter, il est recommandé de laisser en position ouverte toutes les portes et portillons qui peuvent le rester. Il est également envisageable de laisser certaines lumières allumées pour éviter la manipulation des interrupteurs.

Nettoyage des parties communes et des points de contact

Fréquence : le nettoyage du sol est à réaliser une fois par jour. Le nettoyage des surfaces de contact doit être effectué au minimum deux fois par équipe (par exemple en milieu et fin de poste)

Les produits désinfectants classiques sont efficaces, **s'ils sont conformes à la norme NF EN 14476**. S'ils ne sont pas conformes à cette norme, il est également possible d'utiliser :

- Les produits à base d'alcool (alcool ménager 70% d'éthanol ou alcool à brûler à 90-95% d'éthanol)
- L'eau de Javel > 0,1%. Pour rappel, si de l'eau de javel est utilisée, il ne faut pas utiliser également un détartrant acide (risque de dégagement de chlore gazeux dangereux pour la santé).

De manière générale, pour les consignes d'utilisation des produits, se reporter à l'étiquette du produit.

En cas d'utilisation d'éthanol/alcool, il faut veiller à la mise en place de mesures de prévention et de gestion du risque incendie car c'est un produit inflammable. Les nouveaux risques générés doivent être pris en compte lors de l'évaluation des risques (cf fiche 16), afin de s'assurer que les mesures de prévention nécessaires sont mises en place.

Approvisionnement : il est nécessaire de s'assurer de l'approvisionnement en quantité suffisante de fournitures (sacs plastiques, produits de nettoyage...) et du ramassage régulier des poubelles.

Pour nettoyer les sols, il est déconseillé d'utiliser un aspirateur (risque d'aérosolisation).

Pour limiter le risque de contact avec des surfaces contaminées, en plus du nettoyage habituel des locaux, un **nettoyage plus fréquent des surfaces en contact avec les mains est préconisé** (espaces de convivialité, rampes d'escalier, poignées de portes, boutons, sonnettes, tourniquets, interrupteurs, robinets, comptoirs, lunette des toilettes, bouton de commande de la chasse d'eau, siège, volants, tables, etc).

L'intérêt de réaliser le nettoyage des surfaces 2 fois par poste, dont une en milieu de poste, est à la fois sanitaire mais aussi pédagogique (rassurer les salariés et pour leur montrer que c'est effectivement fait).

Équipement de la personne en charge du nettoyage

La personne en charge du nettoyage doit être équipée d'EPI classiques contre le risque chimique : blouse, gants de ménage, lunettes de protection (en cas de risques d'éclaboussures de matières organiques ou chimiques), bottes ou chaussures de travail fermées. Le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces. Les gants devront être lavés ensuite à l'eau et au savon, puis la personne devra se laver les mains dès le retrait des gants et de la blouse.

Désinfection des surfaces et locaux en cas de salarié présentant des symptômes

Si un salarié présente des symptômes, il est nécessaire de désinfecter les locaux et surfaces (cf fiche pratique 17).

Rappel préliminaire : décliner les mesures barrières en entreprise

L'employeur, afin d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, se doit de décliner les mesures barrières universelles sous forme de mesures opérationnelles en revoyant l'organisation et les conditions de travail dans son entreprise.

Les mesures barrières doivent être les règles d'or à respecter pour permettre la continuité de l'activité. Les mesures barrières sont explicitées dans la fiche 02-les mesures barrières.

Durée de survie du virus

On considère que la survie du virus est de 3 heures sur les surfaces et 24 heures sur les cartons. Aussi, il convient de prévoir et d'organiser des règles de nettoyage selon des règles précises en prévention. Par ailleurs, il faut organiser la traçabilité des opérations de nettoyage.

Éviter au maximum l'usage en commun d'équipements/outils/matériels

Outre le nettoyage régulier (fiche pratique 06), il est indispensable de limiter au maximum les contacts de plusieurs personnes sur un même équipement/outil/matériel. Les actions suivantes sont possibles. Pour d'autres conseils, se référer aux différentes fiches pratiques proposées :

- Interdire au maximum le prêt de matériel : téléphone, ordinateur, clavier, souris, crayons, équipements de travail, scotcheuses, cutters... appliquer la règle 1 équipement = 1 personne dans la mesure du possible. Identifier nominativement les équipements si nécessaire.
- Dédier à la journée un outil à un travailleur (lequel, en fin de poste, se chargera de le nettoyer avant remise à disposition)
- Arrêt de l'utilisation des cafetières, bouilloires, machines à café, etc et inciter les salariés à ramener leur thermos, assiette, couverts, verre, tasse, etc : se reporter à la fiche 12)

Nettoyage des équipements, des outils et du matériel

Fréquence : les équipements, matériels et outils partagés entre plusieurs personnes (claviers, télécommandes, consoles, photocopieuse, imprimante, fax, outils, gerbeur, chariot élévateur, etc.) doivent faire l'objet d'un **nettoyage après chaque utilisation**.

Les lingettes et produits désinfectants classiques sont efficaces, **s'ils sont conformes à la norme NF EN 14476**. S'ils ne sont pas conformes à cette norme, il est possible d'utiliser des lingettes imprégnées de :

- produits à base d'alcool (alcool ménager 70% d'éthanol ou alcool à brûler à 90-95% d'éthanol)
- eau de Javel > 0,1%. Pour rappel, si de l'eau de javel est utilisée, il ne faut pas utiliser également un détartrant acide (risque de dégagement de chlore gazeux dangereux pour la santé).

De manière générale, pour les consignes d'utilisation des produits, se reporter à l'étiquette du produit.

En cas d'utilisation d'éthanol/alcool, il faut veiller à la mise en place de mesures de prévention et de gestion du risque incendie car c'est un produit inflammable. Les nouveaux risques générés doivent être pris en compte lors de l'évaluation des risques (cf fiche 16), afin de s'assurer que les mesures de prévention nécessaires sont mises en place.

Approvisionnement : il est nécessaire de s'assurer de l'approvisionnement en quantité suffisante de fournitures (sacs plastiques, produits de nettoyage...) et du ramassage régulier des poubelles.

Port des EPI

En fonction de la dangerosité des produits de nettoyage utilisés, il peut être nécessaire d'utiliser des EPI de protection contre le risque chimique : se référer aux mentions de dangers H et aux conseils de prudence P mentionnées sur l'étiquette, ainsi qu'aux rubriques 2 et 8 de la FDS relatives à l'identification des dangers et à la protection individuelle.

Désinfection des équipements, outils, matériel en cas de salarié présentant des symptômes

Si un salarié présente des symptômes, il est nécessaire de désinfecter les équipements, outils et matériels qu'il a utilisés (cf fiche 17).

Fiche pratique 08 – les sanitaires

Rappel préliminaire : décliner les mesures barrières en entreprise

L'employeur, afin d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, se doit de décliner les mesures barrières universelles sous forme de mesures opérationnelles en revoyant l'organisation et les conditions de travail dans son entreprise.

Les mesures barrières doivent être les règles d'or à respecter pour permettre la continuité de l'activité. Les mesures barrières sont explicitées dans la fiche pratique 02 - les mesures barrières.

Le lavage des mains

Rappelons que le lavage des mains est une mesure barrière essentielle. Donner la consigne de se laver les mains **avant** d'aller aux toilettes (pour éviter la contamination de la poignée de porte, du verrou, de la cuvette, du bouton de chasse d'eau, etc) ; et **après** être allé aux toilettes (mesure d'hygiène habituelle). Pour plus de détails, se référer à la fiche pratique 03-lavage des mains.

L'équipement des sanitaires

Lumière : en cette situation exceptionnelle, il peut être envisagé d'établir la consigne de laisser les lumières allumées, afin d'éviter la manipulation récurrente des interrupteurs. Si possible, condamner les interrupteurs en position allumée, ou les recouvrir d'un papier rappelant la consigne.

Point d'eau et savon : les sanitaires doivent être équipés d'un point d'eau et de savon pour pouvoir se laver les mains avant et après le passage aux toilettes (cf ci-dessus pour le lavage des mains). À défaut, mettre à disposition du gel hydroalcoolique.

Essuie-main : choisir de préférence les essuie-mains papier à usage unique. Il est recommandé de supprimer les essuie-mains et serviettes en tissu, dans la mesure du possible. À défaut, rappeler les règles d'utilisation des essuie-mains en tissu à enrouleur.

Poubelle : équipées de sacs, privilégier les poubelles avec couvercle avec commande au pied.

Approvisionnement : assurer l'approvisionnement en savon, essuie-mains jetables, vidage des poubelles...

L'accès aux sanitaires

Plusieurs mesures sont possibles pour limiter les contacts, par exemple :

- Attribuer un sanitaire à une ou plusieurs personnes, selon les effectifs présents ; afin d'éviter par exemple que les 10 personnes de l'atelier utilisent les mêmes sanitaires, alors que d'autres sanitaires dans les bureaux sont inutilisés.
- Ne pas créer de file d'attente : si les sanitaires sont occupés, sortir du local et revenir plus tard
- Retirer les portes non indispensables, ou les bloquer en position ouverte, afin de limiter l'utilisation de poignées. Cela ne doit bien sûr pas s'appliquer aux portes essentielles à préserver l'intimité de chacun

Le nettoyage des sanitaires

Il est nécessaire d'organiser un nettoyage **fréquent** des sanitaires :

Nettoyage dans les WC : poignées des portes, loquets des portes, boutons de chasse d'eau, cuvettes, manche des brosses, support de papier toilette, couvercles des poubelles si l'ouverture ne se fait pas au pied, interrupteur de lumière s'il n'a pas pu être condamné en position allumé...

Nettoyage dans le local sanitaire : poignées des portes qui n'ont pas pu être retirées, bouton/levier de robinet, lavabo et surface attenante, couvercles des poubelles si l'ouverture ne se fait pas au pied, support d'essuie-main, interrupteurs de lumière s'ils n'ont pas pu être condamnés en position allumée...

Fréquence : il peut être choisi que chacun s'occupe du nettoyage des sanitaires après son passage et/ou qu'une personne dédiée au nettoyage l'effectue régulièrement (fréquence à adapter selon les autres mesures en place : portes ouvertes, lumières allumées, lavage des mains avant et après passage...).

Pour + d'informations sur le nettoyage, se reporter aux fiches pratiques 06-nettoyage des locaux et surfaces et 07-nettoyage des équipements/outils/matériels).

L'affichage dans les sanitaires

Il paraît indispensable d'afficher clairement les consignes applicables aux sanitaires : lavage des mains avant/après, nettoyage, lumière laissée allumée, etc.

Rappel préliminaire : décliner les mesures barrières en entreprise

L'employeur, afin d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, se doit de décliner les mesures barrières universelles sous forme de mesures opérationnelles en revoyant l'organisation et les conditions de travail dans son entreprise.

Les mesures barrières doivent être les règles d'or à respecter pour permettre la continuité de l'activité. Les mesures barrières sont explicitées dans la fiche 02-les mesures barrières.

Limiter le flux de visiteurs extérieurs/clients

Il est possible, par exemple, de réaliser les actions suivantes :

- Identifier les postes d'accueil et de contact avec les visiteurs extérieurs/clients
- Étudier les possibilités d'améliorer la fluidité de l'accès au site (décalage des plages d'ouverture du site, etc)
- Laisser ouverts les portes et tourniquets si possible
- Supprimer si possible, l'usage des sonnettes, interphones, etc
- Prévoir l'entrée en file, un par un, en respectant les distances de sécurité (via des barrières, un balisage, des lignes de courtoisie, etc)

Mettre en place des procédures d'accueil

- Afficher les consignes d'hygiène dès l'entrée de l'entreprise (cf fiches pratiques 02 et 03).
- Si les visites sont prévues, les anticiper en communiquant les consignes aux visiteurs en amont de leur venue (mail, téléphone...)
- Respecter strictement les consignes de distanciation (minimum 1 mètre) : rajouter de la surface de comptoir, matérialiser les distances avec du balisage...
- Enlever les revues, les documents, les objets des aires d'attente ou des salles communes.
- Limiter le contact de plusieurs personnes sur un même objet/surface : afficher la consigne de ne pas toucher les surfaces, inviter les visiteurs à utiliser leurs propres crayons...
- Inviter les visiteurs extérieurs/clients à se laver les mains, soit au point d'eau le plus proche, soit en mettant du gel hydroalcoolique à disposition.
- Mettre en place et faire remplir un questionnaire de contamination potentielle pour gérer les risques pouvant être apportés par les visiteurs extérieurs/clients. Interdire notamment l'accès au site à toute personne présentant les symptômes grippaux (fièvre, toux).
- La prise de température à l'entrée (moyennant le respect de la distance de sécurité) n'est pas obligatoire, mais est possible (cf fiche pratique 19).
- Éviter tout contact physique avec les visiteurs extérieurs/clients : par exemple déposer la marchandise sur une surface où le client peut la récupérer, plutôt que de donner le produit en main propre. Pour + de détail, se reporter à la fiche 10-livraisons, chargement, déchargement.

Prévoir le nettoyage régulier des accès et surfaces de contacts

Nettoyer les poignées utilisées, boutons, écrans, surfaces, comptoirs, etc. Pour plus de détails sur le nettoyage des locaux, se reporter aux fiches pratiques 06 et 07.

Rappel préliminaire : décliner les mesures barrières en entreprise

L'employeur, afin d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, se doit de décliner les mesures barrières universelles sous forme de mesures opérationnelles en revoyant l'organisation et les conditions de travail dans son entreprise.

Les mesures barrières doivent être les règles d'or à respecter pour permettre la continuité de l'activité.
Les mesures barrières sont explicitées dans la fiche 02-les mesures barrières.

La survie du virus

On considère que la survie du virus est de 3 heures sur les surfaces et 24 heures sur les cartons. On peut les désinfecter ou alors attendre. Pour en savoir + sur le virus, se reporter à la fiche 01-le virus.

L'accueil du transporteur/livreur

Demander au transporteur/livreur un lavage immédiat des mains (point d'eau ou gel hydroalcoolique) et le respect des mesures barrières (notamment distanciation d'un mètre minimum) et des consignes de l'entreprise. Ces consignes seront affichées, et auront pu être communiquées en amont au transporteur, par mail ou téléphone.

Pour davantage de détail, voir la fiche 09-contact avec des personnes extérieures.

S'il est prévu que le transporteur ait accès aux sanitaires ou aux locaux de pause/restauration, revoir l'organisation pour soit dédier un espace spécifique, soit faire respecter strictement les consignes applicables dans l'entreprise.

Les livraisons

De manière générale, s'il est possible d'attendre quelques heures (cf durée de vie du virus ci-dessus) avant de toucher les produits livrés, faire respecter cette consigne. Sinon, rappeler la consigne de lavage des mains avant/après avoir touché les objets ou surfaces.

Le courrier : dépôt sur une surface et non en main propre. Si une signature est requise (LRAR notamment), interdire le prêt de crayon.

Les colis simples : dépôt sur une surface ou au sol et non remise en main propre. Les entreprises de livraison ont pour consigne de remplacer la signature par une photo du client avec son colis. Si une signature est requise, interdire le prêt de crayon.

La marchandise, les matières premières : si nécessaire, revoir les protocoles de sécurité, en collaboration avec les transporteurs, pour prendre en compte le risque sanitaire. Si une signature est requise, interdire le prêt de crayon.

Le chargement/déchargement

Faire réaliser les chargements et déchargements par une seule personne.

Dans la mesure du possible, attribuer **1 équipement = 1 personne** : limiter le prêt des transpalettes, diables, gerbeurs, chariots, et autres engins de transport de charge. Il peut être envisagé d'apporter une identification sur ces équipements (marquage sur scotch, étiquette...)

Si plusieurs personnes doivent utiliser les mêmes engins/équipements/matériel, prévoir des moyens de nettoyer les poignées, volants, organes de commande, etc. Pour + d'information sur le nettoyage des équipements et du matériel, se référer à la fiche 07.

Fiche de conseil pour les chauffeurs-livreurs

Pour information, le gouvernement a édité une [fiche de conseil](#) pour le métier de chauffeur-livreur.

Fiche pratique 11 – le travail dans l’atelier

Rappel préliminaire : décliner les mesures barrières en entreprise

L’employeur, afin d’assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, se doit de décliner les mesures barrières universelles sous forme de mesures opérationnelles en revoyant l’organisation et les conditions de travail dans son entreprise.

Les mesures barrières doivent être les règles d’or à respecter pour permettre la continuité de l’activité. Les mesures barrières sont explicitées dans la fiche 02-les mesures barrières.

Organiser le travail dans l’atelier

- Organiser les horaires (cf fiche 04)
- Conserver une distance sociale d’au moins un mètre au niveau des espaces de travail (cf fiche 04)
- Identifier les postes et situations de travail à forte interaction : il peut être nécessaire de revoir la planification des tâches. En effet, certaines activités ou tâches, qui, pour des raisons de production ou de sécurité, doivent être effectuées habituellement en binôme, ne pourront potentiellement pas être réalisées car les distances ne pourront pas être respectées
- Supprimer le maximum d’objets pouvant servir de surfaces
- Suppression des ventilateurs individuels (dispersion aérienne des gouttelettes)

Communiquer sur les consignes

Afin d’assurer leur application, il est essentiel de communiquer sur les consignes (cf fiches 04 et 15).

Organiser la circulation dans l’atelier

Si possible, démonter les portes ou les bloquer en position ouverte. Privilégier les espaces ouverts pour minimiser les surfaces de contacts et faciliter la circulation de l’air lors de son renouvellement. (cf fiche 05)

Éviter au maximum l’usage en commun d’équipements/outils/matériels

Il est indispensable de limiter au maximum les contacts de plusieurs personnes sur un même équipement/outil/matériel. Les actions suivantes peuvent être mises en place :

- Interdire le prêt de matériel : téléphone, ordinateur, clavier, souris, crayon, cutter, scotcheuse... Les identifier nominativement si nécessaire.
- Dédier à la journée un outil à un travailleur (lequel, en fin de poste, se chargera de le nettoyer avant remise à disposition)

Nettoyer les équipements/outils/matériels

Prévoir les moyens individuels de désinfection des outils, notamment lorsqu’ils n’ont pas pu être individualisés (cf fiche pratique 07).

Port des EPI

En fonction de l’évaluation des risques, le port de certains EPI peut être requis. Pour plus d’information sur les EPI, se reporter à la fiche pratique 14.

Évaluer les risques créés/déplacés/résiduels et mettre des actions en place pour les réduire, par exemple risque incendie, risque chimique, risque lié au travail isolé, aux manutentions manuelles, etc (se référer à la fiche 16). Cette mesure est indispensable pour éviter les accidents du travail ou maladies professionnelles liées aux conditions particulières de travail.

Aérer régulièrement les locaux (par exemple pendant les pauses)

Nettoyer les locaux et les surfaces de contact

Il est nécessaire de nettoyer régulièrement les locaux et les surfaces de contact (cf fiche pratique 06).

Fiche pratique 12 - restauration et pause

Rappel préliminaire : décliner les mesures barrières en entreprise

L'employeur, afin d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, se doit de décliner les mesures barrières universelles sous forme de mesures opérationnelles en revoyant l'organisation et les conditions de travail dans son entreprise.

Les mesures barrières doivent être les règles d'or à respecter pour permettre la continuité de l'activité. Les mesures barrières sont explicitées dans la fiche 02-les mesures barrières.

Étude de la possibilité de supprimer ou d'aménager les espaces de restauration

Afin de respecter les mesures de distanciation sociale d'1m minimum, certaines entreprises envisagent de supprimer les espaces de restauration. Ce paragraphe présente les dispositions réglementaires sur le sujet. De manière générale, le Code du travail indique qu'il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail ([R4228-19](#)).

Dans les établissements de moins de 50 salariés, l'employeur doit mettre à disposition un emplacement permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité. Il existe une possibilité de d'aménager cet emplacement dans les locaux affectés au travail, dès lors que l'activité des locaux ne comporte pas l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges dangereux, et après avoir effectué une déclaration de dérogation à l'inspecteur du travail et au médecin du travail ([R4228-23](#)).

Dans les établissements d'au moins 50 salariés, l'employeur doit mettre à disposition un local de restauration, après avis du CSE, ce local devant être pourvu ([R4228-22](#)) :

- de sièges et de tables en nombre suffisant
- d'un robinet pour 10 usagers (eau potable chaude et froide)
- d'un moyen de conservation ou réfrigération des aliments et boissons
- d'une installation permettant de réchauffer les plats

Disposition : hormis pour les restaurants d'entreprise (soumis à des règles d'hygiène sanitaire notamment pour la partie cuisine), il n'existe pas d'autres modalités réglementaires d'aménagement pour les locaux de restauration autres que celles présentées ci-dessus pour les établissements d'au moins 50 salariés. L'INRS recommande néanmoins dans son guide [ED 950](#), notamment :

- une ventilation adaptée, 30m³ d'air neuf par heure et par occupant
- une vue sur l'extérieur
- une surface de 1,30 m² par place assise
- sols et murs en matériaux imperméables et d'entretien facile

Accès à la salle de pause/restauration

Horaires : il peut être envisagé d'aménager les horaires de travail afin d'éviter les rassemblements trop importants en salle de pause (cf fiche 04).

Espaces : il peut être envisagé de créer des nouveaux espaces de pause, dans des locaux désaffectés au travail, pour multiplier les possibilités : par exemple, des bureaux vides (car son occupant est en télétravail), des salles de réunion, peuvent être exceptionnellement aménagés simplement (table, chaise) pour permettre la pause. Il paraît important que de tels locaux de restauration exceptionnellement créés s'approchent au mieux des dispositions d'aménagement réglementaires présentées ci-dessus.

Portes : si possible (et si cela n'induit pas un niveau sonore trop important en salle de pause), enlever les portes ou les bloquer en position ouverte.

Lavage des mains : donner la consigne de se laver les mains à l'entrée et à la sortie de la pause (cf fiche 03)

Équipements des salles de de pause/restauration

Aménagement : les espaces doivent être aménagés de manière à faire appliquer les règles de distanciation (1 mètre minimum). Pour les chaises autour d'une table, elles peuvent être disposées en quinconce (espace vide en face de soi), voire même disposées de manière à être assis en face d'un mur.

Des marqueurs au sol peuvent être utilisés, on peut également supprimer une partie des chaises/tables pour mieux les espacer (et par exemple les utiliser dans d'autres pièces, cf ci-dessus).

Matériel électroménager (micro-onde, cafetière, bouilloire, réfrigérateur...) : il est conseillé de restreindre leur utilisation, ils ne sont pas essentiels et manipulés par trop de personnes. Cela implique que les salariés doivent prévoir des repas froids, et si possible des sacs isothermes pour maintenir leur repas à une température satisfaisante (prévoir un endroit de stockage à l'abri de la lumière). A noter, comme présenté

Fiche pratique 12 - restauration et pause

ci-dessus, que la mise à disposition de réfrigérateur et d'installation de réchauffement est réglementairement obligatoire pour les établissements d'au moins 50 salariés.

Distributeurs de boissons (machine à café, distributeur de canettes, ...) : il est conseillé d'interdire leur utilisation, ils ne sont pas essentiels (sauf eau, cf ci-dessous) et manipulés par trop de personnes. Les salariés peuvent ramener par exemple leur thermos de café, mais ne doivent pas prêter la bouteille ni leur tasse. Si un partage de boisson est effectué, il doit se faire en respectant les règles de distanciation. On peut également désigner par exemple chaque jour, une seule personne qui fera le café et qui assurera le service à distance dans des récipients individuels, en nettoyant la cafetière après utilisation.

Il est néanmoins essentiel de permettre aux travailleurs un accès à de l'eau potable. Interdire les méthodes d'approche de la bouche avec les robinets d'eau, de fontaine ; donner plutôt la consigne que chaque personne se serve en eau dans un verre/gobelet qui lui est dédié (pas d'échange).

Vaisselle : il peut être demandé aux salariés d'amener leur propre vaisselle. Il peut être aussi demandé de ne pas utiliser les éviers, éponges, égouttoir, lave-vaisselle, mais plutôt que les salariés gardent leur vaisselle sale et qu'ils la nettoient de retour chez eux.

Affichages en salle de pause/restauration

Il paraît indispensable d'afficher clairement les consignes applicables aux salles de pause : lavage des mains avant/après, nombre maximum de personnes, distanciation, restriction d'utilisation du matériel, nettoyage, etc

Nettoyage des salles de pause/restauration

Il est nécessaire d'assurer un nettoyage régulier des salles de pause. Une aération régulière est aussi à prévoir. Toutes les surfaces et objets doivent être nettoyés : chaises, tables, poignées, boutons, interrupteur, matériel électroménager si encore présent...

Selon les entreprises, il peut être choisi que chacun s'occupe du nettoyage après son passage et/ou qu'une personne dédiée au nettoyage l'effectue régulièrement. Pour + d'informations sur le nettoyage, se reporter aux fiches pratiques 06-nettoyage des locaux et 07-nettoyage des équipements et du matériel.

Fiche pratique 13 - pause en extérieur

Rappel préliminaire : décliner les mesures barrières en entreprise

L'employeur, afin d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, se doit de décliner les mesures barrières universelles sous forme de mesures opérationnelles en revoyant l'organisation et les conditions de travail dans son entreprise.

Les mesures barrières doivent être les règles d'or à respecter pour permettre la continuité de l'activité.
Les mesures barrières sont explicitées dans la fiche 02-les mesures barrières.

Lavage des mains

Étant donné que les mains sont vectrices du virus vers les « portes d'entrée » que sont la bouche, le nez, les yeux ; il est fortement conseillé de se laver les mains avant toute pause, et à la sortie de pause. Se référer à la fiche 03-lavage des mains.

Éviter les rassemblements

Afin de respecter les mesures barrières, il peut être nécessaire de limiter le nombre de personnes pouvant prendre leur pause à l'extérieur simultanément, par le biais d'une consigne.

Respecter les distances barrières

Il est nécessaire que les personnes qui sont à l'extérieur simultanément respectent la distanciation minimale d'un mètre. Il peut être envisagé d'apposer un marquage au sol pour rappeler ces distances (scotch par exemple).

Il faut néanmoins rester vigilant à ne pas agrandir la zone de pause extérieure si l'entreprise possède des zones de stockage de produits chimiques inflammables ou explosifs, ou autres utilités dangereuses à proximité.

Il est nécessaire que cette consigne soit appliquée, même si le climat est pluvieux ou venteux. Si le climat nécessite de s'abriter, il faudra alors limiter davantage le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément, ou créer de nouveaux espaces permettant de s'abriter (sans créer de risque supplémentaire par exemple incendie, lié à la circulation...).

Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique

Les pauses-cigarette peuvent être un moment où les quintes de toux (pas nécessairement spécifiques à une maladie) sont plus fréquentes. Il est impératif que les salariés respectent la consigne de tousser/éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique, afin d'éviter la projection de gouttelettes.

Limiter les contacts de plusieurs personnes sur une même surface ou un même objet

Si du matériel est habituellement disponible à l'extérieur (chaises, bancs, etc), il est conseillé de les supprimer.

Il est conseillé que les poubelles soient équipées de sacs (sauf si elles sont destinées à accueillir des mégots), et avec des couvercles à commande au pied, ou sans couvercle.

Affichage de consignes

L'endroit où sont prises les pauses à l'extérieur est une occasion supplémentaire de rappeler les consignes applicables en entreprise et les mesures barrières.

Fiche pratique 14 – Les EPI

Rappel préliminaire : décliner les mesures barrières en entreprise

L'employeur, afin d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, se doit de décliner les mesures barrières universelles sous forme de mesures opérationnelles en revoyant l'organisation et les conditions de travail dans son entreprise.

Les mesures barrières doivent être les règles d'or à respecter pour permettre la continuité de l'activité. Les mesures barrières sont explicitées dans la fiche pratique 02.

Vêtements de travail, chaussures de sécurité et lunettes

Le risque lié au coronavirus n'impose pas de mesures supplémentaires. Il faut continuer de respecter les mesures de prévention mises en place pour la maîtrise des autres risques professionnels. Par ailleurs, en fonction de l'évaluation des risques (cf. fiche pratique 16), il est possible qu'il soit nécessaire d'imposer le port d'EPI supplémentaires pour maîtriser les nouveaux risques générés par le changement de l'organisation du travail, les nouvelles tâches, les nouveaux produits utilisés, etc.

Gants

Il est important d'avoir à l'esprit que les gants jetables peuvent également servir de support au virus après souillage par des gouttelettes (les sécrétions respiratoires qu'on émet quand on tousse, éternue, ou discute). Outre le problème actuel de la disponibilité, l'utilisation des gants jetables se fait souvent au détriment du lavage des mains. Or, **le lavage des mains est bien la mesure prioritaire** (cf fiche 03).

Si, suite à l'évaluation des risques (cf fiche 16), l'employeur souhaite mettre à disposition des gants jetables, ils doivent être utilisés pour un usage précis et sur une durée limitée (durée < 1h, compte-tenu de la recommandation de se laver les mains toutes les heures). L'objectif est de réduire au maximum la probabilité que le travailleur se touche le visage avec un gant souillé. Par ailleurs, le travailleur doit les retirer correctement ([cf. Dépliant INRS ou vidéo de l'AST 35 « Comment bien retirer ses gants \(jetables et réutilisables\) » ?](#)) et se laver les mains après le retrait des gants.

Si des gants de protection non jetables sont utilisés, par exemple pour la prévention d'autres risques professionnels, il est nécessaire de prévoir une désinfection régulière.

Masques

Dans quels cas porter un masque ? Il est important de continuer de respecter les mesures de prévention mises en place pour la maîtrise des autres risques professionnels. Le port d'un masque peut notamment être imposé pour maîtriser un risque chimique (inhalation de poussières, d'aérosols, etc.). Concernant le coronavirus, les masques ne permettent pas de protéger les personnes saines mais d'éviter qu'une personne malade ne contamine les autres. Cependant, en fonction du résultat de l'évaluation des risques (cf. fiche pratique 16), il peut être nécessaire d'imposer le port du masque aux salariés, notamment lorsque les mesures de distanciation sociales d'1 m minimum ne peuvent pas être respectées. Cette décision doit toutefois tenir compte des problématiques suivantes :

- Les masques ne dispensent pas des « gestes barrières » (cf. fiche pratique 02).
- Le port prolongé de ce type de masque avec le risque de le toucher et les manipulations lors du retrait peuvent au contraire augmenter le risque de transmission.

Quel masque porter ?

Si les risques aux postes de travail nécessitent le port d'un masque FFP 2 ou 3 (norme NF EN 149), il permettra également de protéger les salariés contre le coronavirus. Il est destiné à protéger celui qui le porte contre l'inhalation de particules en suspension dans l'air, et ainsi également des gouttelettes qui pourraient contenir des agents infectieux. Le port de ce type de masque est toutefois plus contraignant (inconfort thermique, résistance respiratoire sauf si le masque a une soupape) que celui d'un masque barrière ou à usage médical.

Fiche pratique 14 – Les EPI

Il existe trois catégories de masques FFP, selon leur efficacité (estimée en fonction de l'efficacité du filtre et de la fuite au visage) :

- Les masques FFP1 filtrant au moins 80 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 22 %).
- Les masques FFP2 filtrant au moins 94 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 8 %).
- Les masques FFP3 filtrant au moins 99 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 2 %).

A noter que ces masques FFP doivent continuer à être utilisés dans les processus de travail pour lesquels l'évaluation du risque chimique les requiert. À défaut, ces activités ne peuvent plus être réalisées, à moins que l'entreprise ne dispose de demi-masques avec des filtres P2 et P3 (lesquels doivent être, pour rappel, nettoyés régulièrement). Les masques FFP2 et FFP3 sont réservés aux malades, soignants et postes de travail nécessitant le port de ces masques compte-tenu du risque chimique auquel sont exposés les salariés. Mais les masques FFP1 peuvent être portés par des salariés effectuant des travaux ou des activités pour lesquels il n'est pas possible de respecter les règles de distanciation sociale d'1 m.

Les masques à usage médical sont réservés aux malades et aux soignants (norme EN 14683). Ces masques permettent d'éviter la projection vers l'entourage des gouttelettes émises par celui qui porte le masque. En revanche, il ne protège pas contre l'inhalation de très petites particules en suspension dans l'air, ils ne peuvent donc pas, en cas de rupture d'approvisionnement, être utilisés en remplacement des masques FFP. On distingue trois types de masques :

- Type I : efficacité de filtration bactérienne > 95 %.
- Type II : efficacité de filtration bactérienne > 98 %.
- Type IIR : efficacité de filtration bactérienne > 98 % et résistant aux éclaboussures.

Les masques alternatifs appelés également masques barrières/anti-projections

Deux nouvelles catégories de masques à usage non médical ont été créées, par une [note d'information des ministères de la santé, de l'économie et des finances, et du travail du 29 mars 2020](#).

- Catégorie 1 : Les masques filtrants individuels à usage des professionnels en contact avec le public. L'usage de ces masques filtrants est destiné aux populations amenées à recevoir du public dans le cadre de leurs activités professionnelles. Ils peuvent également être utilisés par les salariés qui effectuent des travaux ou des activités pour lesquels il n'est pas possible de respecter les règles de distanciation sociale d'1 m. Ils doivent filtrer au moins 90 % des particules de 3 microns émises.
- Catégorie 2 : Les masques filtrants de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe (sans contact avec le public). Ces masques sont destinés à l'usage d'individus ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes dans le cadre professionnel. Ces masques pourront être portés par l'ensemble des individus d'un sous-groupe (entreprise, service) lorsque le poste ou les conditions de travail le nécessitent. Ils visent une protection collective de groupe par le port du masque par l'ensemble des individus. Leur filtration doit être d'au moins 70 % des particules de 3 microns émises. Ces masques ne dispensent pas du respect des règles de distanciation sociale d'1m.

Bien entendu, ces masques n'ont ni l'efficacité d'un masque à usage médical par rapport au risque biologique, ni d'un masque FFP par rapport au risque chimique. Si l'évaluation des risques (cf. fiche pratique 16) requiert le port d'un masque barrière, **il est impératif de s'assurer que :**

- Les masques sont conçus conformément aux [spécifications AFNOR S76-001](#).
- Les critères de performance de pénétration et de perméabilité à l'air sont atteints (cf. <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>).
- La respirabilité effective est compatible avec les particularités du poste de travail et en particulier l'effort physique. En cas d'effort intense, il peut être envisagé de changer de masque avant le terme des 4 heures d'utilisation, ou en cas d'inconfort lié au port. Dans ce dernier cas, il faut privilégier l'utilisation d'un masque FFP1, dont la portabilité fait l'objet de tests dans la norme. Dans le cas d'un travail de plusieurs salariés dans un environnement confiné sans ventilation, le port du masque FFP1 doit être privilégié.

Fiche pratique 14 – Les EPI

Les visières

Les visières ou écrans faciaux **ne sont pas des équipements de protection respiratoire** mais des équipements de protection des yeux et du visage. Ils répondent à la norme EN 166 "Protection individuelle de l'œil - Spécifications". S'ils peuvent protéger les porteurs des grosses gouttelettes émises immédiatement après une toux par une personne à proximité et face à l'écran, ils ne permettent pas de protéger des particules restant en suspension. Ils n'ont pas l'efficacité des masques FFP ni des masques à usage médical. Par contre, ils protègent tout le visage et ont l'avantage de minimiser le risque de se toucher le visage. Les visières ne peuvent être utilisées qu'en complément des mesures collectives, organisationnelles et d'hygiène mises en œuvre permettant d'assurer la santé et la sécurité des salariés ; les entreprises devront évaluer si la mise à disposition de ces visières est adaptée aux risques résiduels encourus. Il convient d'en nettoyer les deux faces régulièrement et d'éviter de porter les mains au niveau du visage sous la visière. Pour les conditions de pose et de retrait et la durée de péremption, il faut se référer à la notice d'utilisation.

Comment s'assurer que les masques sont conformes à la réglementation ?

Différents marquages doivent être visibles sur les masques ou leur emballage.

Les masques de protection respiratoire FFP doivent porter, sur les masques et l'emballage, les indications suivantes :

- le marquage CE (sigle CE suivi du n° de l'organisme notifié chargé de suivre la qualité de la fabrication),
- le numéro et l'année de la norme correspondant au type d'appareil (EN 149 +A1 :2009),
- la classe d'efficacité (FFP1, FFP2 ou FFP3).

Les masques à usage médical doivent porter sur leur emballage :

- le marquage CE,
- la référence datée de la norme EN 14683,
- le type du masque (type I, II, IIR).

Les masques barrières doivent porter sur l'emballage les informations ci-dessous (sinon, elles peuvent également être lisibles à travers l'emballage si celui-ci est transparent) :

- le nom, la marque commerciale ou tout autre moyen d'identification du fabricant ou du fournisseur.
- la référence aux spécifications [AFNOR SPEC S76-001:2020](#) et la désignation « Masque barrière ».
- la durée d'utilisation préconisée pour le masque barrière.
- les instructions d'entretien (nombre de lavage, mode de lavage et de séchage).
- l'instruction suivante : « Ce dispositif n'est ni un dispositif médical au sens du Règlement UE/2017/745 (masques chirurgicaux), ni un équipement de protection individuelle au sens du Règlement UE/2016/425 (masques filtrants de type FFP2). »
- le pictogramme de la mise en place du masque barrière pouvant se substituer à la notice d'information.

Quels masques peuvent être réquisitionnés ?

Le gouvernement a décidé de réquisitionner les stocks et capacités productives de masques présents sur le territoire. Les masques à usage médical, respectant la norme EN 14683, ainsi que l'ensemble des masques de protection respiratoire efficaces pour la protection contre le virus (FFP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100) peuvent être réquisitionnés jusqu'au 31/05/2020. L'objectif de cette réquisition est d'assurer un accès prioritaire à ces masques pour les professionnels de santé et les patients.

Toutefois, les entreprises des secteurs d'activité où le port de masques est nécessaire peuvent désormais les importer, sans que ces masques importés ne subissent la réquisition, à condition qu'elles déclarent les importations supérieures à 5 millions de masques sur 3 mois, afin que l'État puisse, le cas échéant, réquisitionner les volumes dépassant ce seuil. L'approvisionnement à l'étranger est donc possible. Les pouvoirs publics demandent néanmoins aux entreprises d'éviter de solliciter les 4 fournisseurs privilégiés du système de santé français, à savoir : BYD, ADEN, FOSUN et CEGETEX.

Fiche pratique 14 – Les EPI

En dehors de ces 4 fournisseurs, tous les autres sont possibles (dès lors que leurs produits sont homologués). En cas de surplus d'approvisionnement par rapport à leurs besoins, les entreprises pourront être invitées à en reverser une partie aux autorités sanitaires.

Les masques répondant à des normes étrangères peuvent-ils être utilisés ?

Les masques répondant aux exigences de certaines normes étrangères peuvent exceptionnellement être utilisés. [L'instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/55 du 31 mars 2020](#) autorise, jusqu'au 31 mai 2020, l'importation et l'usage en France :

- de masques chirurgicaux aux normes américaines et chinoises ;
- de masques FFP2 et FFP3 aux normes américaines, chinoises, australiennes, néo-zélandaises, coréennes, japonaises, brésiliennes, mexicaines.

L'instruction précise dans ses annexes les équivalences des normes :

- Annexe 1 - Equivalence des normes pour les masques FFP 2 et 3 (normes harmonisées européennes et normes étrangères)
- Annexe 2 - Equivalence des normes pour les masques à usage médical.

Les masques ont-ils une date de péremption ?

Les masques FFP sont sujet à un vieillissement naturel. C'est pourquoi ils ont une date de péremption au-delà de laquelle leur efficacité ne peut être garantie. Cependant, pour parer à l'urgence sanitaire, le Ministère du Travail autorise l'utilisation des masques FFP2 dont la date de péremption n'excède pas 24 mois et qui doivent impérativement respecter les consignes cumulatives suivantes :

1. Les masques doivent avoir été stockés dans les conditions de conservation conformes à celles prévues par le fabricant ou le distributeur
2. Avant leur utilisation, les masques devront avoir fait l'objet de 4 tests successifs :
 - vérifier l'intégrité des conditionnements par contrôle visuel ;
 - vérifier l'apparence (couleur d'origine) du masque par contrôle visuel ;
 - vérifier la solidité des élastiques et de la barrette nasale de maintien du masque ;
 - réaliser un essai d'ajustement du masque sur le visage.

Les masques à usage médical peuvent ne pas comporter de date de péremption. Ils pourront être utilisés après vérification du bon état des fixations et du respect des conditions de stockage (zones sèches et bien ventilées avec une température comprise entre 15 et 25° C).

Pour les masques barrières, il est important de respecter les informations indiquées et notamment le nombre de lavage garantissant la conservation des performances.

Comment utiliser le masque ?

Pour rappel, tout masque, s'il n'est pas correctement utilisé, est inefficace. Il doit être à usage unique (pour certains masques FFP et à usage médical), adapté à la taille du visage, bien positionné sur le nez et la bouche. A noter, qu'une barbe (même naissante) réduit l'étanchéité du masque au visage et diminue son efficacité globale. Quel que soit le type de masque, il est nécessaire par ailleurs de se laver les mains avant de le mettre, de ne plus y toucher avec les mains une fois ajusté.

Pour l'ajuster correctement, on peut se référer

- à [l'affiche INRS](#) ou à la vidéo wikipédia « [Comment mettre un masque chirurgical ?](#) » pour les masques à usage médical ;
- à [l'affiche INRS](#) ou la vidéo INRS « [Comment bien ajuster son masque de protection respiratoire ?](#) » pour les masques FFP.

Pour les masques barrières, il faut se référer à la notice d'utilisation. Dans certains cas, la notice d'utilisation est proche de celles des masques à usage médical et il est donc possible d'utiliser les vidéos et affiches INRS pour sensibiliser les salariés.

Fiche pratique 14 – Les EPI

Dans tous les cas, il est important de s'assurer du bon positionnement du jeu de brides :

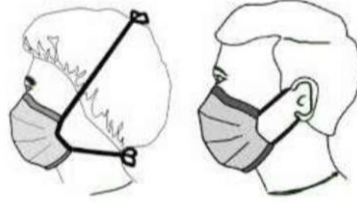


Figure 11 – Positionnement du jeu de brides selon les modèles
Source : *Specifications AFNOR SPEC S76-001*

Quelle est la durée d'utilisation des masques ?

Un masque à usage médical est conçu pour un usage unique. Il doit être changé dès qu'il devient humide et au moins toutes les 4 heures.

Un masque FFP retiré ne doit pas être réutilisé. La durée de port doit être conforme à la notice d'utilisation. Un masque barrière doit être changé dès qu'il est humide et au moins toutes les 4 heures. Sans indication de leur réutilisation, ils sont à usage unique. Sinon, il faut se référer à la notice d'utilisation sur les règles de lavage et de séchage à respecter. En tout état de cause, ils doivent être lavés à 60°C minimum pendant au moins 30 min.

Comment retirer un masque ?

Après usage, il faut se laver les mains puis retirer le masque en saisissant par l'arrière les lanières ou les élastiques sans toucher la partie avant du masque. Les masques à usage unique doivent être jetés immédiatement après chaque utilisation dans une poubelle munie d'un sac plastique (de préférence avec couvercle et à commande non manuelle) car il n'est pas possible de les décontaminer. Pour les masques barrières à laver, il est également possible de les déposer dans une poubelle munie d'un sac plastique (de préférence avec couvercle et à commande non manuelle) ou dans un contenant spécifique (de préférence avec couvercle et à commande non manuelle). A noter qu'il existe des sacs hydrosolubles permettant de limiter les contacts des personnes avec des masques souillés.

Il faut enfin se laver les mains après avoir retiré le masque.

Fiche pratique 15 - la communication avec les travailleurs

Préliminaire – la communication, facteur-clé de la réussite de la continuité de l'activité

La continuité de l'activité dans des conditions optimales de sécurité pour les salariés sera assurée si l'entreprise met en place les mesures appropriées, et si les salariés adoptent des comportements adaptés dans l'entreprise et en dehors. La communication en cette période a une importance stratégique, à la fois pour la lutte contre la propagation, mais également pour s'assurer de l'adhésion des salariés.

Dans ce cadre, il convient de s'assurer de l'**absence d'injonction contradictoire** qui obligerait à ne pas respecter les mesures barrières (par exemple, organisation de réunion sans respecter la distanciation).

La communication générale de la direction sur la situation et les mesures prises

Une communication officielle de la direction est à assurer, par voie de mail et/ou affichage, pour informer de manière générale de la gestion de la situation par l'entreprise, et pour assurer de la mise en place d'un maximum de mesures pour assurer la continuité d'activité et la sécurité des travailleurs.

La communication régulière dans l'entreprise

Communication informelle régulière : pour les travailleurs qui sont présents dans l'entreprise, il apparaît important d'assurer une visite régulière des postes, afin de répondre aux questions, d'être à l'écoute de remontées et suggestions, de rappeler les consignes à respecter si nécessaire. Cette communication peut être assurée par les managers de proximité, selon l'organisation de l'entreprise.

Affichages : au vu de la situation exceptionnelle et des nombreuses consignes à assimiler par les travailleurs, il s'avère indispensable d'assurer un affichage des mesures mises en place (nettoyage, organisation des horaires, etc.) et des consignes générales (lavage des mains, distanciation, etc.) :

- aux endroits habituels (entrée, salle de pause, point info dans l'atelier...)
- il semble également nécessaire d'augmenter les points d'affichage, pour assurer une visibilité forte des consignes, et également pour éviter les effets de rassemblement pour la lecture des documents : zone de pause extérieure, sur des murs, poteaux dans les espaces de travail (bureaux et ateliers)

Si l'entreprise dispose d'écrans d'affichage, on peut faire défiler les consignes, ou diffuser des vidéos.

Les consignes particulières à certaines situations de travail ou certains emplacements doivent être affichées de manière adaptée, par exemple : consigne de lavage des mains à tous les points d'eau (cf fiche 03) ; consignes sur la restauration en salle de pause (cf fiche 12) ; consignes à appliquer dans les sanitaires (cf fiche 08) ; consignes pour les livraisons (cf fiche 10) ...

Réunions : afin de respecter la mesure barrière « éviter tout regroupement » ; il est déconseillé d'organiser des réunions avec des modalités classiques. Si l'organisation de réunions en présentiel est nécessaire, plusieurs mesures peuvent être appliquées :

- dupliquer les réunions d'informations, afin de réduire les groupes (une réunion d'information qui se ferait d'habitude à 10, peut être répétée 2 fois avec 5 personnes)
- pour toute réunion (d'information ou de travail) qui doit s'organiser en présentiel, organiser les conditions pour respecter les règles de distanciation :
 - o privilégier les grands espaces non fermés (atelier par exemple), ou assurer une bonne aération des espaces fermés (ouvrir les portes et fenêtres)
 - o privilégier la station debout (éviter les contacts avec chaises et tables, qu'il faudrait nettoyer)
 - o matérialiser au sol les emplacements des personnes debout, qui permettent de respecter la distance minimum d'un mètre
 - o si la position assise est nécessaire, espacer les chaises pour respecter la distance d'1m minimum
 - o interdire strictement le partage de matériel : stylos, pointeuse, ordinateur...

La communication avec les salariés en télétravail

Bien entendu, pour les salariés placés en télétravail (mesure à instaurer pour tous les postes pour lesquels cela est possible), la communication devra s'effectuer par voie dématérialisée : appels, mails, « tchats », audio ou visioconférences...

Si les consignes à respecter sont moins nombreuses pour les salariés en télétravail, il convient néanmoins de s'assurer qu'ils reçoivent les consignes générales, ainsi que les consignes particulières au télétravail.

Fiche pratique 15 - la communication avec les travailleurs

Une communication individuelle est aussi recommandée, pour répondre aux questions, être à l'écoute des remontées et suggestions, assurer les salariés du maintien de la relation avec l'entreprise, malgré leur isolement. Pour plus d'information sur l'organisation du télétravail, se référer à la fiche 20.

La communication avec les salariés absents (arrêt, chômage partiel, congés)

En cette situation exceptionnelle, il peut s'avérer utile de garder un contact avec les salariés absents. Qu'ils soient en arrêt pour contamination, pour garde d'enfant ou pour une autre raison, placés en chômage partiel, ou en congés, imposés ou non, il est important de les tenir informés, de manière générale, de la situation de l'entreprise et des mesures prises.

La fréquence est à adapter selon les entreprises, une fois par semaine semble raisonnable. Il convient également de choisir un mode de communication adapté : adresse mail professionnelle (avertir de la fréquence des communications), ou, si le salarié n'a pas d'adresse mail professionnelle ou d'accès à celle-ci depuis l'extérieur, il conviendra de s'assurer de son accord pour utiliser un autre mode de communication (adresse mail personnelle).

La communication par voie postale est également envisageable, avec un possible aléa de délai.

Avec l'accord du salarié, il est également possible de le contacter par téléphone, pour informer mais également pour prendre des nouvelles des salariés absents pour une raison liée à la situation sanitaire.

La communication avec les représentants du personnel

Il est important d'assurer une communication précise et régulière auprès des représentants du personnel. Les représentants pourront aider à identifier les situations à risque, et à trouver des solutions pratiques pour respecter les mesures barrières. Ils peuvent également participer à la diffusion de l'information auprès des travailleurs.

De +, dans les entreprises d'au moins 50 salariés il peut être nécessaire de recueillir l'avis du CSE sur certaines mesures (modification des horaires de travail, aménagement important des conditions de travail, modification de la marche générale de l'entreprise...)

De manière générale, emporter l'adhésion des représentants du personnel facilitera l'adhésion des salariés aux différentes mesures mises en place dans l'entreprise.

Cellule d'écoute pour les personnes confinées ou présentes

Il est possible de mettre en place une cellule d'écoute, notamment via une plateforme téléphonique, pour que les salariés puissent exprimer et être rassurés sur leurs angoisses et inquiétudes.

Au niveau national, plusieurs plateformes existent : le numéro vert du [gouvernement](#) 0800.130.000 ; le dispositif « [Croix Rouge écoute](#) » au 0800.858.858. Au niveau territorial, diverses initiatives sont mises en place, comme par exemple pour le [bassin Rennais](#) le numéro 02.23.622.888.

Il est également possible de faire appel à un cabinet de prestation spécialisé.

Communication sur les consignes

Il est nécessaire, afin de s'assurer que les consignes sont connues et respectées, de communiquer de manière claire et visible, sur les consignes à respecter : consignes sur les horaires, la limitation du nombre de personnes, affichage sur le lavage des mains, consignes de distanciation, ...

Présentation : Pour permettre aux travailleurs de bien pouvoir appliquer les consignes, il est important de leur expliquer oralement, de leur faire lire, de leur demander s'ils ont des questions... Par exemple, à la reprise de l'activité, il peut être envisagé de consacrer, pour chacun des travailleurs, 15-30 minutes en début de poste pour leur présenter les consignes mises en place. Cela peut s'effectuer individuellement, avec le manager de proximité par exemple, ou en groupe, en respectant les mesures barrière bien entendu.

Traçabilité : Afin d'assurer la traçabilité de cette communication, il peut être demandé aux travailleurs de signer une attestation d'information.

Mise à jour : la situation étant amenée à évoluer régulièrement (modification des effectifs, évolution des consignes nationales...), il est important de s'assurer de la mise à jour des consignes pour les adapter, et de renouveler alors la communication aux travailleurs.

Responsabilité : pour rappel, si l'employeur a obligation de mettre des mesures en place, le salarié a pour obligation de respecter les consignes tant qu'il en a les moyens. Se reporter à la fiche 22.

Fiche pratique 15 - la communication avec les travailleurs

Désigner un référent peut être envisagé pour :

- communiquer régulièrement avec les travailleurs
- vérifier l'application des consignes
- remonter les difficultés rencontrées

Pour les entreprises ayant une activité en équipe, il semble important qu'il y ait à minima un référent par équipe.

Préliminaire – assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs

Les obligations de l'employeur en matière de santé-sécurité au travail continuent de s'appliquer, même en cette période exceptionnelle. Ainsi, il reste obligatoire d'assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs, en mettant en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées aux risques. Il s'agit ainsi de décliner les consignes liées à la crise du coronavirus, mais il s'agit également toujours de maîtriser **l'ensemble des risques professionnels** qui peuvent exister dans l'entreprise. Concernant les responsabilités de l'employeur et des salariés, se référer à la fiche 22.

L'évaluation des risques et la mise en place d'actions de réduction des risques

La mise en place de l'activité partielle et la déclinaison des mesures barrières peut amener à **modifier les conditions de travail**, par exemple :

- Tâches habituellement effectuées en binôme, qui sont modifiées pour être effectuées seul afin de respecter la distanciation
- Nouvelles règles d'utilisation des équipements/outils (attribution 1 équipement = 1 salarié), qui peuvent modifier l'organisation
- Nouvelles tâches attribuées à des travailleurs, pour pallier l'absence des travailleurs les effectuant habituellement
- Télétravail quotidien de manière prolongée (se référer à la fiche 20)

Il est essentiel de s'assurer que ces modifications ne créent pas de **nouveaux risques pour les travailleurs**, et si c'est le cas, de mettre en place les **actions de réduction des risques** appropriées.

L'objectif de l'entreprise, en matière de sécurité, reste toujours d'éviter au maximum les accidents du travail et les maladies professionnelles, les conditions exceptionnelles liées à la crise sanitaire ne doivent bien entendu pas modifier cet objectif.

La mise à jour du Document Unique

En cas de modification des conditions de travail, la réglementation (article R4121-2) demande que le Document Unique soit mis à jour.

C'est une démarche qui, en pratique, se fait « de bon sens » : évaluer les risques, mettre en place des actions pour les réduire. Il est néanmoins important de garder une **traçabilité** de cette évaluation et des mesures prises, afin de garder une cohérence dans la démarche, de s'assurer de l'exhaustivité de l'évaluation, et de pouvoir justifier de la démarche mise en place si nécessaire.

On peut, pour la situation exceptionnelle liée au coronavirus, envisager de créer un Document unique « parallèle », spécifique à la période et aux situations nouvelles de travail. Ce Document Unique « parallèle » pourra être archivé une fois la crise passée, pour revenir au Document Unique « classique », pour lequel il faudra néanmoins vérifier qu'il est toujours à jour.

Vigilance sur certains risques

Mode « dégradé » : il est établi qu'un fonctionnement en « mode dégradé » **accentue les risques** de manière générale, notamment par le fait que les travailleurs n'ont plus les repères de travail habituels, ce qui peut les amener à adopter des comportements, des gestes inappropriés. Il est ainsi très important d'être vigilant aux situations de travail, et d'**ajuster** si nécessaire les mesures mises en place.

Travail isolé : la mise en place de la distanciation d'un mètre minimum **ne doit pas conduire à des situations de travail isolé**. Il n'existe pas de définition réglementaire du travail isolé, néanmoins toute situation où un travailleur est seul et ne peut être vu ou entendu directement de ses collègues doit être évitée, car en cas d'accident, l'isolement peut amener à aggraver les conséquences (retard des secours portés).

Risque chimique : l'utilisation accrue de produits permettant de nettoyer les surfaces et objets doit se faire en respectant les règles d'utilisation des produits chimiques : **étiquetage** des produits, **stockage** approprié et éloigné de toute source d'inflammation si les produits sont inflammables, respect des **consignes d'utilisation** (ventilation, EPI...), respect des consignes liées à la **compatibilité** des produits entre eux. Il est important de prendre connaissance des FDS des produits, d'évaluer le risque en fonction, et de prendre les mesures appropriées.

Risque incendie/explosion : la situation actuelle amène à utiliser des produits, nouveaux ou en quantité augmentée, qui peuvent être inflammables : gel hydroalcoolique, certains désinfectants, alcool > 70% d'éthanol... Il est essentiel d'évaluer le risque incendie et explosion (liée à une atmosphère de vapeurs

inflammables), et de prendre les mesures appropriées. Il sera ainsi fortement recommandé de ne pas stocker ces produits à proximité de sources d'inflammation, ni de surfaces chaudes : poste de soudage, de meulage, étuves... Les mêmes mesures sont à adopter pour les poubelles contenant les chiffons ou lingettes souillées et imbibés de produits inflammables.

Manutentions manuelles : la déclinaison des mesures barrières ne doit pas amener les travailleurs à porter davantage de charges, ou des charges plus lourdes qu'habituellement. Il peut être nécessaire de revoir l'organisation du travail, afin que l'utilisation des équipements d'aide à la manutention soit priorisée (en attribuant 1 équipement = 1 travailleur si possible, ou en effectuant un nettoyage systématique des organes de commande).

TMS et RPS liés au télétravail : le télétravail de manière quotidienne en continu peut amener à des situations de TMS (troubles musculosquelettiques) et RPS (risques psycho-sociaux). Se référer à la fiche 20- le télétravail.

Formation au poste de travail

Tout travailleur qui se voit affecter de nouvelles tâches, ou l'utilisation de nouveaux équipements, ou une modification importante de ses conditions de travail, doit recevoir à ce propos une information/formation appropriée. Cela reste valable en cette période exceptionnelle. Il est également important d'en assurer la traçabilité. Se référer notamment à la fiche 15-communication avec les travailleurs.

Différence entre la situation actuelle et le « risque biologique » du Document Unique

Le risque biologique lié à l'activité professionnelle se retrouve généralement dans des secteurs comme ceux de la santé, les services vétérinaires, l'industrie agroalimentaire, les métiers de l'environnement, le nettoyage ou encore les laboratoires. C'est un risque peu présent dans les industries de la métallurgie ou de la plasturgie. Dans nos secteurs en effet, le risque biologique peut être lié, par exemple, à l'utilisation de certains dégraissants pour le nettoyage de pièces. Mais des entreprises font le choix également d'évaluer les risques liés aux infections saisonnières dans leur Document Unique, notamment si les ateliers sont peu chauffés ou en cas de travail à l'extérieur.

Pourtant, sauf dans les secteurs cités plus haut, on considère que le risque biologique lié à la transmission de maladies virales n'est pas induit par les activités professionnelles et donc ne devrait pas apparaître dans le Document Unique. Si l'on conseille fortement de modifier le Document Unique pendant cette pandémie de Covid-19, c'est parce qu'elle implique des changements importants des conditions de travail et a des conséquences sur la gestion des autres risques.

Il est néanmoins fortement conseillé d'assurer une traçabilité des mesures prises pour limiter la propagation du virus, par le biais de consignes notamment.

Fiche pratique 17 – Conduite à tenir lorsqu'un salarié présente des symptômes sur le lieu de travail

1. Symptômes

En l'état actuel des connaissances, les symptômes principaux de l'infection respiratoire provoquée par le coronavirus COVID-19 sont la fièvre et des signes respiratoires de type toux ou essoufflement (cf fiche 01).

2. Renvoyer le salarié à son domicile et contacter le SAMU (15) en cas de symptômes graves

En cas de suspicion, il convient de :

- Isoler le salarié et respecter impérativement les mesures « barrières ». Lui faire porter un masque (s'il y en a dans l'entreprise)
- Renvoyer le salarié à son domicile (contacter ses proches pour l'évacuer en les informant des recommandations sanitaires). Lui dire d'appeler son médecin en rentrant et lui remettre les infographies « [Coronavirus – Que faire face aux premiers signes ?](#) », « [Que faire si je suis atteint par le coronavirus-COVID-19](#) », « [Que faire si la maladie s'aggrave ?](#) ».
- En cas de symptômes graves, l'employeur doit contacter le 15.

3. Désinfection

Désinfection des locaux et surfaces de contact : si un salarié présente des symptômes, il est nécessaire, après son départ de l'entreprise, de nettoyer les surfaces de contact susceptibles d'être partagées avec d'autres personnes (cf fiche 06). Pour nettoyer les sols et les surfaces de contacts uniquement touchées par le salarié malade (exemple : bureau, matériel informatique, téléphone, etc.), il est possible d'attendre 3 heures (durée de vie estimée du virus sur les surfaces).

Pour l'entretien des sols, il faut privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide :

- Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent
- Rincer ensuite les sols et surfaces à l'eau avec un autre bandeau de lavage à usage unique
- Laisser un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces
- Désinfecter les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents et de l'eau de javel diluée à plus de 0,1 % de chlore actif (pour la préparation, l'idéal est de respecter les dosages recommandés sur le flacon compte-tenu du pourcentage de dilution initial. En suivant les recommandations sur le flacon, le pourcentage de dilution final est en effet souvent supérieur à 0,1%).

Il est également conseillé de bien aérer le local après le nettoyage afin de renouveler l'air.

Désinfection des équipements, outils et du matériel : si un salarié présente des symptômes, il est nécessaire, en plus du nettoyage des locaux, de désinfecter les équipements/outils/matériels. Les produits de nettoyage et désinfectants couramment utilisés (conformité à la norme NF 14476 ; eau de Javel > 0,1%, éthanol-alcool ménager 70%, lingettes imprégnées de solution désinfectante, lingettes simples imbibées d'une solution désinfectante à disposition (par exemple : éthanol-alcool ménager 70%, etc.) sont efficaces contre le virus.

Équipement de la personne en charge du nettoyage : La personne en charge du nettoyage doit être équipée d'EPI classiques contre le risque chimique : blouse/vêtements de travail, gants de ménage, lunettes de protection (en cas de risques d'éclaboussures de matières organiques ou chimiques), bottes ou chaussures de travail fermées. Le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces. Les gants devront être lavés ensuite à l'eau et au savon, puis la personne devra se laver les mains dès le retrait des gants et de la blouse/vêtement de travail. La blouse/vêtement de travail devra faire l'objet d'un nettoyage avant réutilisation.

Gestion des déchets : Les déchets susceptibles d'être contaminés (notamment les mouchoirs, bandeaux de nettoyage des surfaces, lingettes désinfectantes, etc.) sont mis dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié. Une fois que le sac plastique est plein, ce dernier est fermé et placé dans un deuxième sac plastique pour ordures ménagères, éliminé via la filière des ordures ménagères.

4. Informer le management et les salariés qui ont été en contact avec le salarié présentant des symptômes

Ces salariés doivent surveiller leur température 2 fois par jour, et être vigilant quant à l'apparition d'éventuels symptômes (toux, difficultés respiratoires, fièvre). Il est préférable, dans la communication de l'employeur vers les salariés, de ne pas désigner nominativement le salarié présentant des symptômes.

Fiche pratique 18 – Les vestiaires et douches

Rappel préliminaire : décliner les mesures barrières en entreprise

L'employeur, afin d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, se doit de décliner les mesures barrières universelles sous forme de mesures opérationnelles en revoyant l'organisation et les conditions de travail dans son entreprise.

Les mesures barrières doivent être les règles d'or à respecter pour permettre la continuité de l'activité.
Les mesures barrières sont explicitées dans la fiche 02-les mesures barrières.

Vestiaires

Étude de la possibilité de supprimer les vestiaires : Afin de respecter les mesures de distanciation sociale d'1 m minimum, il peut être envisagé de supprimer les vestiaires. Cependant, la mise à disposition de vestiaires collectifs est obligatoire pour les salariés qui sont obligés de porter des vêtements de travail spécifiques ou des EPI (cf. [article R4228-2](#)). Pour les autres salariés, les vestiaires ne sont pas obligatoires tant qu'ils ont à leur disposition un espace de rangement sécurisé pour leurs effets personnels.

Accès et aménagement : Si les vestiaires ne peuvent pas être supprimés, plusieurs mesures sont envisageables pour permettre le respect des mesures de distanciation sociale d'1mètre minimum :

- Aménager les horaires afin d'éviter les rassemblements trop importants dans les vestiaires.
- Limiter le nombre maximal de personnes présentes simultanément.
- Si le nombre le permet, au sein d'une même équipe, attribuer des vestiaires espacés de plus d'1 m les uns des autres (par exemple : séparation d'au moins 3 armoires de chaque côté et de chaque rangée). Pour ce faire, des marqueurs au sol peuvent être utilisés.
- Créer de nouveaux locaux de vestiaires temporaires en utilisant par exemple les salles de réunion et bureaux vides.
- Ne pas autoriser l'accès aux vestiaires pendant les heures de travail.

Donner la consigne de se laver les mains à l'entrée et à la sortie des vestiaires (cf. fiche pratique 03)

Si l'entreprise choisit d'utiliser des pièces vides pour créer de nouveaux vestiaires temporaires, il convient de se rapprocher au mieux des conditions matérielles fixées par la réglementation (articles R4228-2 et suivants), qui sont, en résumé :

- Isolement par rapport aux locaux de travail ; placement à proximité du passage des travailleurs (la notion de proximité n'étant pas précisée)
- Présence de lavabo dans le vestiaire. Si non, alors les lavabos doivent être accessibles sans passer par les locaux de travail et de stockage ni par l'extérieur (la présence de lavabos est importante pour les travaux qui peuvent être salissants. Il est peut-être possible de s'organiser pour que les travailleurs en ayant le plus besoin, y aient accès plus facilement)
- Le sol et les parois des vestiaires collectifs et lavabos sont tels qu'ils permettent un nettoyage efficace ; et sont tenus en état constant de propreté
- Les vestiaires sont aérés et chauffés correctement
- Si le personnel est mixte, les vestiaires homme et femme doivent être séparés
- Les vestiaires sont pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles ininflammables permettant de suspendre deux vêtements de ville et munies d'une serrure ou d'un cadenas (si ce sont des bureaux ou salles vides et inutilisés, qui sont utilisés en tant que vestiaires de manière individuelle, il semble possible d'envisager de laisser la clé de la porte au salarié l'utilisant).

Le nettoyage des vestiaires : Il est nécessaire d'assurer un nettoyage régulier des vestiaires, à minima à chaque changement d'équipe. Une aération régulière est aussi à prévoir. Les sols et toutes les surfaces et objets doivent être nettoyés : chaises, bancs, poignées, boutons, interrupteur, ...

Selon les entreprises, il peut être choisi que chacun s'occupe du nettoyage après son passage et/ou qu'une personne dédiée au nettoyage l'effectue régulièrement. Pour + d'informations sur le nettoyage, se reporter aux fiches pratiques 06-nettoyage des locaux et 07-nettoyage des équipements et du matériel.

Fiche pratique 18 – Les vestiaires et douches

L'affichage dans les vestiaires : Il paraît indispensable d'afficher clairement les consignes applicables aux vestiaires : lavage des mains avant/après, nettoyage, nombre maximal de personnes présentes simultanément, distanciation, etc.

Douches

Étude de la possibilité de supprimer les douches : ce milieu chaud et humide est propice à la transmission du virus : la vapeur d'eau favorise sa transmission et l'humidité résiduelle sur les surfaces de contact double la durée de vie du virus. Par conséquent, il peut être judicieux d'évaluer la possibilité de fermer les douches ou de limiter leur accès aux postes pour lesquels la douche est indispensable. Pour rappel, selon [l'article R4228-8](#), la mise à disposition de douches est obligatoire pour les travailleurs réalisant certains travaux insalubres et salissants, listés dans [l'arrêté du 23/07/1947](#).

Aménagement : si ce n'est vraiment pas possible de fermer les douches, il faut mettre en place des actions qui vont permettre de respecter les mesures de distanciation sociale, de même type que celles mises en place dans les vestiaires. Il est par ailleurs primordial de s'assurer de l'efficacité de la ventilation : la vapeur d'eau doit être rapidement évacuée afin de limiter la transmission du virus. Il est également nécessaire de prévoir une aération régulière, à minima à chaque changement d'équipe.

Le nettoyage des douches : En plus du nettoyage minimal à chaque changement d'équipe des sols, surfaces et objets, il est nécessaire d'imposer un nettoyage après chaque personne des surfaces de contact (bouton poussoir, robinet, etc.). Pour + d'informations sur le nettoyage, se reporter aux fiches pratiques 06-nettoyage des locaux et 07-nettoyage des équipements et du matériel.

Affichage des consignes : Il paraît indispensable d'afficher clairement les consignes applicables aux douches : nettoyage, nombre maximal de personnes présentes simultanément, distanciation, etc.

Fiche pratique 19 – La prise de température

Rappel préliminaire

L'un des symptômes du coronavirus est la fièvre (cf fiche pratique 01).

Attention, les nombreux porteurs du Covid-19 dits « **asymptomatiques** » ne présentent pas de température élevée, mais sont malgré tout contagieux. La prise de température ne donne donc pas d'assurance sur l'absence de risque de contagion des personnes contrôlées. Pour cette raison le contrôle par prise de température n'est pas recommandé par la Haute Autorité de Santé et par le gouvernement.

La prise de température des salariés et visiteurs extérieurs

Il est ainsi mais non obligatoire mais possible de prendre la température des salariés et des visiteurs à l'entrée du site. La prise de température avec un thermomètre frontal sans contact ne constitue pas un acte de nature médicale. Cette mesure, si elle est prise, ne doit pas être prise seule et doit faire partie d'un ensemble de mesures, telles que décrites dans les différentes fiches pratiques proposées.

Il est également possible de demander aux salariés de prendre leur température à leur domicile avant de se rendre sur leur lieu de travail, et/ou de s'isoler et de contacter un médecin dès l'apparition de symptômes (fièvre et toux).

Avis et rôle du médecin du travail

Si l'employeur envisage de prendre la température des salariés et des visiteurs extérieurs à l'entrée du site, il est recommandé au préalable de solliciter par écrit l'avis du médecin du travail et lui demander une réponse écrite. Au titre de l'article L. 4622-3 du Code du travail, le médecin doit en effet éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé, ainsi que tout risque manifeste d'atteinte à la sécurité des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail. Le médecin du travail a un rôle de conseil auprès des employeurs, notamment en matière de prévention sanitaire et de veille épidémiologique (article R. 4623-1 du Code du travail). C'est notamment l'occasion de lui demander à partir de quelle température on considère que la personne a de la fièvre (38°C ?), quelles précautions il faut prendre pour le salarié qui effectue la prise de température, quel type de thermomètre on peut utiliser (thermomètre frontal sans contact à infra-rouge ?), etc.

Information des salariés et du CSE

Il est indispensable d'informer au préalable les salariés et le CSE de l'intention de mettre en place la prise de température, et si applicable les visiteurs extérieurs, en leur expliquant le protocole qui sera appliqué. Une consultation du CSE dans les entreprises d'au moins 50 salariés n'est pas requise pour le seul sujet de la prise de température. Néanmoins, de manière générale il paraît nécessaire de consulter le CSE sur la mise en place de l'ensemble des mesures barrières dans l'entreprise, puisque cela peut être considéré comme des modifications importantes de l'organisation du travail.

Protocole

Il est nécessaire de suivre les conseils du médecin du travail. Dans tous les cas, le respect des mesures de distanciation sociale d'1m doivent être respectées. Si ce n'est pas possible techniquement, il vaut mieux demander au salarié de prendre sa température à son domicile avant de se rendre sur son lieu de travail. La prise de température peut être effectuée par l'infirmier du travail si l'entreprise en a un. Sinon, il faut définir qui dans l'entreprise va effectuer (et accepter) la prise de température, et la former au protocole.

Pas d'enregistrement des données

La CNIL n'interdit pas la prise de température à l'entrée de l'entreprise. Mais elle précise que la prise de température ne doit faire l'objet d'aucune traçabilité, registre, ou compte rendu. Il n'est donc pas possible de réaliser un fichier de type « Excel » qui retracerait les noms et températures des personnes testées.

Si un salarié/visiteur extérieur a de la fièvre

Si un salarié/visiteur extérieur a une température dépassant 38°C et/ou présente des symptômes de toux ou de gêne respiratoire, il est invité à rester (ou rentrer chez lui) et appeler son médecin traitant ou le 15 selon son état. Pour en savoir + sur la conduite à tenir en cas de salarié présentant des symptômes, se référer à la fiche pratique 17.

Fiche pratique 20 – le télétravail

Préliminaire

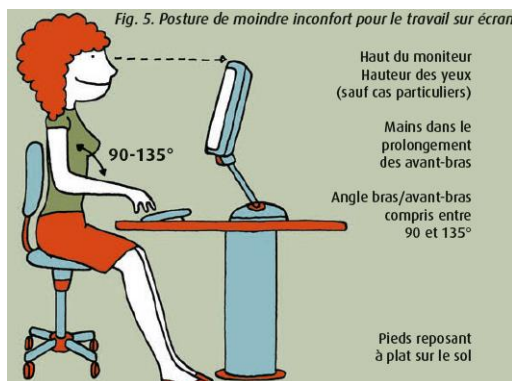
Dès que le poste le permet, le télétravail est à privilégier, à condition de respecter certaines précautions.

Si les salariés doivent se déplacer ou se rendre impérativement sur leur lieu de travail, il faut veiller à la stricte application des mesures barrières, pour plus d'information sur ce sujet, se reporter aux fiches 02-les mesures barrières et 04-organisation générale du travail.

Les conditions matérielles : prévenir les risques de TMS et de fatigue visuelle

Afin de prévenir les risques de TMS et de fatigue visuelle, il est important que les télétravailleurs aient un matériel approprié, par exemple :

- **Un clavier et une souris séparés** de l'écran : pour les ordinateurs portables, cela signifie qu'il faut dans la mesure du possible ajouter un clavier et une souris externes
- **Un écran à la bonne hauteur** : idéalement, le haut de l'écran doit arriver à hauteur des yeux. En ces conditions exceptionnelles, il est possible par exemple d'utiliser des livres, encyclopédies etc pour surélever le PC portable (à condition d'avoir clavier et souris séparés) ou l'écran.
- **Un plan de travail aux bonnes dimensions** : une profondeur suffisante pour que l'écran ne soit pas trop proche du travailleur ; une hauteur de table adaptée à la hauteur de l'assise, pour garder un angle épaules / avant-bras confortable (90 à 135°).
- **Une assise adaptée** : l'idéal étant un siège où la hauteur et l'inclinaison du dossier sont ajustables ; il est à minima nécessaire que la hauteur du siège soit adaptée pour que les jambes, lorsque les pieds touchent le sol, forment des angles de 90°
- **Luminosité** : dans la mesure du possible, se placer dans une pièce lumineuse mais sans contraste important. Placer l'écran perpendiculairement à la fenêtre, et en tous cas sans source lumineuse dans le champ de vision. Les paramètres de luminosité et de contraste des écrans sont souvent réglables, ne pas hésiter à les ajuster.



Source INRS

Les conditions de travail

- **Une pièce isolée**, dans la mesure du possible
- **Des pauses régulières** : le travail sur écran en continu peut être nocif : il est conseillé de prendre des pauses régulières, quelques minutes par heure. Il est également conseillé de régulièrement cligner des yeux, et de détourner son regard de l'écran quelques secondes de manière fréquente, pour changer de champ de vision
- Outre les outils informatiques de base, il convient d'**avoir le matériel nécessaire** à la réalisation de ses missions : imprimante, renvoi d'appel vers téléphone portable, casque auditif, connexion internet, accès au(x) serveur(s) de l'entreprise.
- Utiliser les **outils collaboratifs** :
 - Plateformes collaboratives (Slack, Teams, Discord, Riot, Fromateam...)
 - Partage & travail en ligne (Drive, Dropbox, Framapad, Sharepoint, Calc...)
 - Visioconférence (Teams, Zoom, Skype, Hangout, Jitsi, Lifesize...)
 - Gestion de projets (Trello, Todoist, Framamap...)
- Organiser une **assistance à distance sur les outils informatiques**
- **Mettre à jour le Document Unique** en intégrant les risques liés au télétravail (cf fiche 16)

Fiche pratique 20 – le télétravail

La cybersécurité : La multiplication des échanges via des plateformes sur internet et les connexions à partir de différents accès sont sources de menaces potentielles sur la sécurité informatique de votre entreprise. Après avoir vérifié la bonne protection du réseau informatique de votre entreprise, Il conviendra de :

- Communiquer auprès des salariés sur les pièges à éviter (cf. ci-dessous site cybermalveillance.gouv)
- Être vigilant quant à l'utilisation des équipements personnels des salariés
- Gérer les autorisations d'accès à distance du réseau
- Protéger les appareils mobiles
- Faire une campagne de changement des mots de passe
- Programmer des sauvegardes régulières du travail

Pour plus d'informations : <https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/>, <https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/coronavirus-covid-19-vigilance-cybersecurite> & [le bulletin d'information de la gendarmerie nationale sur les cybermenaces en période de COVID 19](#)

L'organisation du travail

Dans de telles circonstances exceptionnelles, il faut s'assurer de l'adéquation entre efficacité dans son travail et prévention des troubles psychosociaux (cf. encadrement ci-après), par exemple :

- **Communiquer régulièrement** avec les personnes de son équipe.
- Mais **éviter la sur-sollicitation** : il est nécessaire d'être vigilant à ne pas sur-solliciter les télétravailleurs via les messageries instantanées, appels, visios, etc, pour leur laisser des plages suffisamment longues pendant lesquelles ils pourront se concentrer sans interruption.
- **Adapter les objectifs** et le suivi du travail à la situation particulière et aux conditions de travail.
- **Organiser le planning** de son équipe. Certains salariés n'ont pas l'habitude de travailler en autonomie et peuvent s'en trouver déstabilisés.
- **Fixer des horaires de travail** : il est préférable de choisir les mêmes horaires que celles de présence au bureau habituelles.
- **Favoriser la communication entre collègues**, s'octroyer aussi des moments conviviaux : pause-café interactive par exemple.

Les risques psychosociaux : En situation de télétravail dégradée, une attention particulière doit être portée sur les risques psychosociaux. Ces derniers pouvant entraîner stress, fatigue, troubles du comportement alimentaire, épuisement, angoisse. Les risques psychosociaux sont notamment liés à :

- Une situation sanitaire et sociale inédite et anxiogène
- Des conditions de travail non efficaces : impossibilité de s'isoler dans son domicile, gestion de la scolarité des enfants, présence du conjoint en télétravail également etc.
- Un sentiment parfois d'inefficacité dans son travail lié à ces conditions et/ou à la mauvaise maîtrise des nouveaux outils informatiques.
- Un déséquilibre entre vie professionnelle et familiale : le bureau s'invite au sein du foyer
- L'hyperconnexion et la perte de repères dans le temps : les loisirs des heures et jours chômés sont restreints et peu variés, le travail devient un refuge et la tentation de ne pas couper est grande.
- Le sentiment d'isolement lié à la réduction des contacts sociaux.

Il est important de repérer les salariés en difficulté pour rechercher des solutions d'organisation et de suivi. Les points énumérés dans cette fiche vous aident à pallier ces difficultés.

Certains services de santé au travail et des mairies ont mis en place des cellules d'écoute et de soutien psychologiques, n'hésitez pas à vous renseigner auprès d'eux et à transmettre les numéros de téléphone à vos salariés. Sans oublier le numéro de conseil national **0 800 130 000**, ouvert 24h/24 et 7 jours/7.

Fiche pratique 21 – Le travail sur chantier

Rappel préliminaire : décliner les mesures barrières en entreprise

L'employeur, afin d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, se doit de décliner les mesures barrières universelles sous forme de mesures opérationnelles en revoyant l'organisation et les conditions de travail dans son entreprise.

Les mesures barrières doivent être les règles d'or à respecter pour permettre la continuité de l'activité. (cf. fiche 02-les mesures barrières).

Plus particulièrement, la poursuite ou la reprise des travaux sur chantier doit se faire dans des conditions permettant la protection optimale de l'ensemble des travailleurs présents.

L'OPPBT a édité un [guide](#) ayant reçu les agréments ministériels, nous avons construit cette fiche à partir des données de ce guide et nous vous recommandons de vous y référer pour plus de détails sur les activités de chantier pendant la pandémie.

Les conditions actuelles d'intervention sont souvent dégradées, avec des ressources manquantes en personnel et matériel, il est donc primordial de redoubler de vigilance sur les risques « classiques » des chantiers (notamment chute, risque électrique, engins, gestes et postures).

En amont de la (ré)ouverture du chantier : la définition des conditions sanitaires

La concertation de tous les acteurs concernés est indispensable :

Le maître d'ouvrage définit les conditions sanitaires de déroulement du chantier après concertation avec le maître d'œuvre, du coordonnateur SPS le cas échéant, les représentants des entreprises intervenantes, sans oublier d'y associer les autres acteurs clés du déroulement du chantier (sous-traitant, bureau d'études, transporteurs). **Un référent COVID-19** pourra être désigné par entreprise et par chantier.

La définition des conditions d'intervention sera faite en fonction des recommandations des autorités sanitaires (fiche 02-les mesures barrières) dont le respect des distances d'un mètre minimal entre les compagnons et le lavage fréquent et approfondi des mains. L'accès à un point d'eau et à du savon, ou la mise à disposition de gel hydroalcoolique en quantité suffisante sont donc une condition primordiale pour autoriser l'activité.

Les documents clés du chantier devront être mis à jour pour y intégrer le risque lié à la pandémie et les mesures sanitaires qui en découlent : PGC SPS si le chantier y est soumis & le PPSPS de chaque entreprise intervenante ou le plan de prévention et certaines consignes spécifiques du chantier telles que les procédures d'approvisionnement en matériel, de rangement du matériel, de tri des déchets etc.

Les équipements de protection (fiche 14-les EPI et fiche conseil OPPBT « [Coronavirus, aide au choix d'un masque de qualité pour se protéger](#) ») :

Les EPI utilisés habituellement doivent toujours être portés (casques, chaussures, gants de manutention, etc.). Les masques de protection respiratoire doivent également toujours être portés si le travail présente un risque chimique (poussières, produits chimiques dangereux).

En ce qui concerne la prévention spécifique au coronavirus, **la mesure de distanciation d'un mètre est à prioriser impérativement.** Le port d'un masque de protection ne dispense pas du respect de cette distance (cf. fiche 14-les EPI).

Mais, pour les cas où cette **distanciation d'un mètre est vraiment impossible et/ou si le chantier se déroule chez une personne à risque pour sa santé**, alors les travailleurs doivent obligatoirement porter :

- soit un masque FFP1, 2 ou 3 ;
- soit un masque chirurgical ;
- soit, à minima, un masque barrière de catégorie 1 (filtration minimum de 90% de particules) ;
- et des lunettes de protection.

Si le chantier se déroule chez une personne malade, les compagnons porteront un masque chirurgical II-R minimum et des lunettes de protection.

Il faut prévoir de se fournir en matériel de désinfection ménager (cf. fiches 06-nettoyage des locaux et surfaces et 07-nettoyage des équipements et du matériel) mais aussi en savon et en essuie-main jetable ainsi qu'en solution hydroalcoolique en quantité suffisante.

Fiche pratique 21 – Le travail sur chantier

Pendant le chantier

Durant cette phase, chaque entreprise présente devra veiller au respect des conditions particulières édictées au préalable par le biais notamment de son référent COVID-19 et/ou du coordonnateur SPS et/ou du responsable SSE.

L'arrivée sur le chantier :

- Refuser l'accès au chantier à toute personne présentant des symptômes de coronavirus (fiche pratique 01-le virus).
- La prise de température à l'entrée du chantier n'est pas recommandée par les autorités, mais elle est possible sous réserve d'un protocole clair (cf. fiche 19-la prise de température).
- De préférence, proscrire la présence des stagiaires et des apprentis sur les chantiers durant l'épidémie, la formation devra se poursuivre à distance.
- Les salariés à risque élevé pour leur santé ne doivent pas travailler (cf. <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/coronavirus-qui-sont-les-personnes-fragiles>).

La communication (fiche 15-la communication avec les salariés) :

Informez régulièrement les salariés des différentes mesures et notamment faire un rappel régulier des gestes barrières, par le biais de quarts d'heure sécurité par exemple, en privilégiant les réunions à l'air libre.

Stockage du matériel

Il est préférable de prévoir le stockage des fournitures et du matériel pour plusieurs jours directement sur chantier, et ceci afin d'éviter au personnel des déplacements supplémentaires.

Les véhicules et engins :

- Privilégier le mode de transport individuel en favorisant, si nécessaire, l'utilisation du véhicule personnel.
- Pour les véhicules de transport de personnes, respecter la règle d'un mètre minimum : une personne par rang ou assises en quinconce.
- Dans le cas de l'utilisation partagée d'un véhicule, prévoir la désinfection des parties contacts à l'aide de lingettes désinfectantes par exemple.

La base vie

- Afficher les consignes sanitaires dans les bungalows
- Faire respecter les gestes barrières et notamment la distance d'un mètre minimum entre les personnes, pour cela, éventuellement : diviser par deux la capacité d'accueil simultanée, mettre en place un ordre de passage, décaler les prises de poste, poser des marqueurs au sol et organiser la circulation intérieure.
- Les lieux de réunion et de repos pourront être installés en extérieur, à condition de respecter les conditions strictes de sécurité par rapport aux activités du chantier, (fiche 13-pause en extérieur).
- Une attention particulière doit être portée au nettoyage des locaux (fiche 06-nettoyage des locaux et surfaces).
- Pour l'utilisation du réfectoire, se référer à la fiche 12-restauration et pause. Mais il est conseillé de privilégier la pratique du repas individuel apporté par chaque salarié.
- Cas des salariés en grand déplacement : il faut s'assurer d'un logement en chambre individuelle.

Pendant les travaux

- Réorganiser les activités pour limiter la coactivité en décalant les horaires des équipes par exemple.
- Présenter l'organisation du chantier avant chaque prise de poste.
- Attribuer l'outillage de façon individuelle et nominative si possible, sinon prévoir une désinfection systématique (cf. fiche 07-nettoyage des équipements et du matériel).
- Mettre en place un plan de circulation respectant la règle de distance de 1 mètre minimum, privilégier la circulation circulaire.
- Revoir l'organisation de la réception du matériel : se référer à la fiche 10-les livraisons, chargement, déchargement.

Fiche pratique 21 – Le travail sur chantier

- Les déchets type masques chirurgicaux, lingettes, gants, essuie-tout sont à jeter après chaque intervention. Les masques réutilisables et lunettes sont à nettoyer à la lingette désinfectante après chaque utilisation et rangés avec soin.

En cas d'intervention chez des particuliers ou dans les locaux de clients : obtenir l'adhésion du client aux conditions particulières d'intervention, vérifier la possibilité du bon respect des mesures barrières, notamment : la distance de sécurité d'un mètre minimum, l'accès à un point d'eau avec du savon et essuie-tout jetable, l'accès aux sanitaires.

Les travaux seront arrêtés en cas d'impossibilité de respect des distances d'un mètre minimum entre les personnes ou de port de masque adapté (cf. ci-avant) et de lunettes de protection.

Fiche pratique 22 – les responsabilités de l’employeur et du salarié

Obligation générale de l’employeur en matière de sécurité

L’article [L4121-1](#) du Code du travail continue de s’appliquer, même en cette période exceptionnelle. Ainsi, il incombe toujours à l’employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent les actions de prévention des risques professionnels, des actions d’information et de formation, la mise en place d’une organisation et de moyens adaptés. Ces mesures doivent être adaptées pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l’amélioration des situations existantes.

Comme le rappelle le ministère du travail dans son question/réponse, il n’incombe pas à l’employeur de garantir l’absence de tout risque, mais de les éviter le plus possible, et s’ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement et de prendre toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

Déclinaison de l’obligation générale de l’employeur en période de pandémie

L’obligation générale présentée ci-dessus s’applique toujours en période de pandémie. En ce qui concerne les mesures à mettre en place, l’employeur se doit de suivre les recommandations du gouvernement et des autorités sanitaires, qui consistent de manière générale, à décliner les mesures barrières dans l’entreprise. L’ensemble des fiches pratiques proposées présente des conseils et exemples de cette déclinaison.

Il incombe donc notamment à l’employeur d’évaluer les situations de travail, de mettre en place les mesures les plus pertinentes, de les actualiser selon les évolutions de la situation et des instructions des pouvoirs publics, et de faire respecter ces consignes par les travailleurs.

Il est également rappelé l’importance d’associer à ce travail les représentants du personnel, ainsi que le service de santé au travail lorsque cela est possible.

Obligations des travailleurs en matière de sécurité

Il est important de rappeler, et le ministère l’indique clairement, que le travailleur possède également des obligations en matière de sécurité, données par l’article [L4122-1](#) du Code du travail. Ainsi, le travailleur est un acteur de la sécurité, et il doit prendre soin de sa santé et sa sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail, en fonction de sa formation, de ses possibilités et des instructions qui lui sont données par l’employeur.

En ce qui concerne la situation actuelle, les travailleurs doivent donc respecter les consignes données par l’employeur, dans la mesure où elles lui ont été expliquées et que leur application est possible.

Le droit d’alerte et de retrait

Pour rappel, le droit d’alerte et de retrait est un droit que possèdent tous les travailleurs. Ainsi, si un travailleur a un motif raisonnable de penser qu’une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il en alerte son employeur et peut se retirer de cette situation de travail (si cela ne crée pas un risque pour autrui), sans que l’employeur ne puisse prendre de sanction ou de retenue de salaire si le retrait est justifié. Une telle situation entraîne une procédure spécifique avec le CSE. Le ministère du travail souligne que le droit de retrait est individuel, subjectif, et qu’il vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie.

Dans le contexte actuel, toujours selon le ministère, si l’employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le Code du travail et les recommandations nationales sur les mesures barrières, et qu’il a informé et préparé son personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s’exercer.

Si de telles situations venaient à se présenter, il conviendra d’étudier au cas par cas les situations d’exposition, et la légitimité pourra être appréciée par les juges.

La contamination d’un salarié peut-elle être reconnue comme un accident du travail ?

L’un des éléments permettant de caractériser un accident du travail est, selon la jurisprudence, le fait accidentel : « évènement ou série d’évènements survenus à des dates certaines par le fait ou à l’occasion du travail dont il résulte une lésion corporelle, quelle que soit la date d’apparition de celle-ci » (Cass. soc. 2 avril 2003, pourvoi n°00-21768).

Il apparaît ainsi difficile, pour ce qui concerne la situation de pandémie, de rattacher la contamination à un évènement survenu au temps et au lieu du travail, étant donné le délai d’incubation de la maladie, et le mode de contamination, celle-ci pouvant très bien avoir lieu au cours d’un acte de la vie quotidienne.

La présomption d’imputabilité ne peut néanmoins être écartée que si la preuve est apportée que le fait accidentel est dû à une cause totalement étrangère au travail. Or il semble bien que le coronavirus peut être considéré comme une cause totalement étrangère au travail : au regard de sa nature, son mode de transmission et sa propagation, il relève du domaine de la santé publique, et les mesures et recommandations de protection de la population sont la responsabilité des autorités sanitaires.

Ainsi, il apparaît que la contamination d’un salarié ne devrait pas être reconnue comme accident du travail. Cette qualification revient néanmoins à la seule compétence des Caisses Primaires d’Assurance Maladie, et si un salarié déclarait auprès de l’entreprise une contamination en raison de son activité professionnelle, l’entreprise devra procéder à une déclaration d’accident, avec la possibilité d’y joindre des réserves sur le caractère professionnel de cette affection.

La contamination d’un salarié peut-elle être reconnue comme une maladie professionnelle ?

Le COVID-19 ne figure dans aucun tableau de maladie professionnelle. Cette affection ne peut donc pas faire l’objet d’une prise en charge au titre d’un tableau de maladie professionnelle.

Un système complémentaire existe, permettant notamment la prise en charge de maladies non désignées dans un tableau, à condition qu’il s’agisse d’une affection grave susceptible d’entraîner le décès ou une incapacité permanente d’au moins 25%, et que la preuve soit apportée que le travail habituel de la victime est la cause directe et essentielle de la contamination.

Ce lien direct et essentiel semble difficile à établir entre l’activité professionnelle des métiers de nos organisations et le COVID-19.

Ainsi, il apparaît que la contamination d’un salarié ne devrait pas être reconnue comme maladie professionnelle.

Une déclaration de maladie professionnelle pourra tout de même être établie par une victime : l’employeur en sera informé et pourra, au cours de l’instruction, émettre des réserves notamment sur le lien direct et essentiel entre la contamination et l’activité professionnelle.

La faute inexcusable de l’employeur peut-elle être engagée si un salarié est contaminé ?

Il convient dans un premier temps de rappeler que la faute inexcusable de l’employeur ne peut être reconnue que si, au préalable, un accident du travail ou une maladie professionnelle a été reconnu (Cass. Civ.2 du 4 avril 2019, pourvoi n°17-16649). Comme vu aux paragraphes précédents, cette condition paraît déjà peu probable.

Ensuite, la faute inexcusable sera reconnue si la victime apporte la preuve que l’employeur a manqué à son obligation de sécurité, c’est-à-dire que l’employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger ; et qu’il n’a pas pris les mesures nécessaires pour en préserver le salarié.

Ainsi, si l’employeur respecte ses obligations, principalement en déclinant les mesures barrières tel que préconisé par le gouvernement (cf paragraphes ci-dessus), il devrait être considéré que les mesures nécessaires ont été prises.

Ces éléments seront appréciés au cas par cas par les tribunaux, au regard du poste de travail du salarié et de son environnement.

La responsabilité pénale de l’employeur peut-elle être engagée ?

Le droit pénal est la partie du droit qui sanctionne la violation de la loi : l’objectif n’est pas d’indemniser une victime, mais de punir les infractions. En matière de santé au travail, plusieurs types d’infractions peuvent être sanctionnées, via le droit pénal du travail, et via de Code pénal.

Le droit pénal du travail sanctionne le manquement à une disposition légale ou réglementaire de santé au travail (L4741-1 du Code du travail). En matière de COVID-19, ce manquement pourrait être constitué si l’employeur n’a pas respecté son obligation de sécurité (cf plus haut), et qu’il n’a pas mis en place les mesures préconisées par le gouvernement. Une sanction pourrait alors être appliquée, en dehors de toute contamination avérée au sein de l’entreprise.

Sur le plan du Code pénal, l’entreprise pourrait être mise en cause si une faute de négligence caractérisée ou une mise en danger délibérée peut être prouvée : par exemple, un employeur qui oblige un salarié à travailler en milieu contaminé sans protection ; ou un employeur qui n’aurait pris aucune des mesures prises par le gouvernement.